

EPF-Smaf Auvergne
CENTRE GERGOVIA – 65, BD FRANÇOIS MITTERRAND
63000 CLERMONT FERRAND

Les Martres de Veyre

Déclaration d'Utilité Publique

Création d'un nouveau cimetière « Les Figuiers »



ENQUÊTE PUBLIQUE

I - Notice Explicative

II - Plan de situation

III – Périmètre

IV – Estimation sommaire

V - Délibérations

ENQUÊTE PUBLIQUE

I - Notice Explicative

Notice Explicative

1

Déclaration d'Utilité Publique pour la création d'un nouveau cimetière

I- Présentation du territoire

1 La commune des Martres de Veyre

2 L'organisation territoriale

II- Aspects juridiques

III- Aspects matériels

1 Reprise de concessions abandonnées

2 Création d'un carré militaire

3 Création de cavurnes

IV- Détermination de l'emplacement du futur cimetière

1 L'impossibilité de l'extension du cimetière actuel

2 L'impossibilité d'un autre choix

3 Le choix de secteur des Figuiers

3-1 Compatibilité de l'emplacement choisi avec les documents d'urbanisme

3-2 Compatibilité de l'étude hydrogéologique et environnementale

3-3 L'intérêt géographique des Figuiers

4- Aménagement du projet

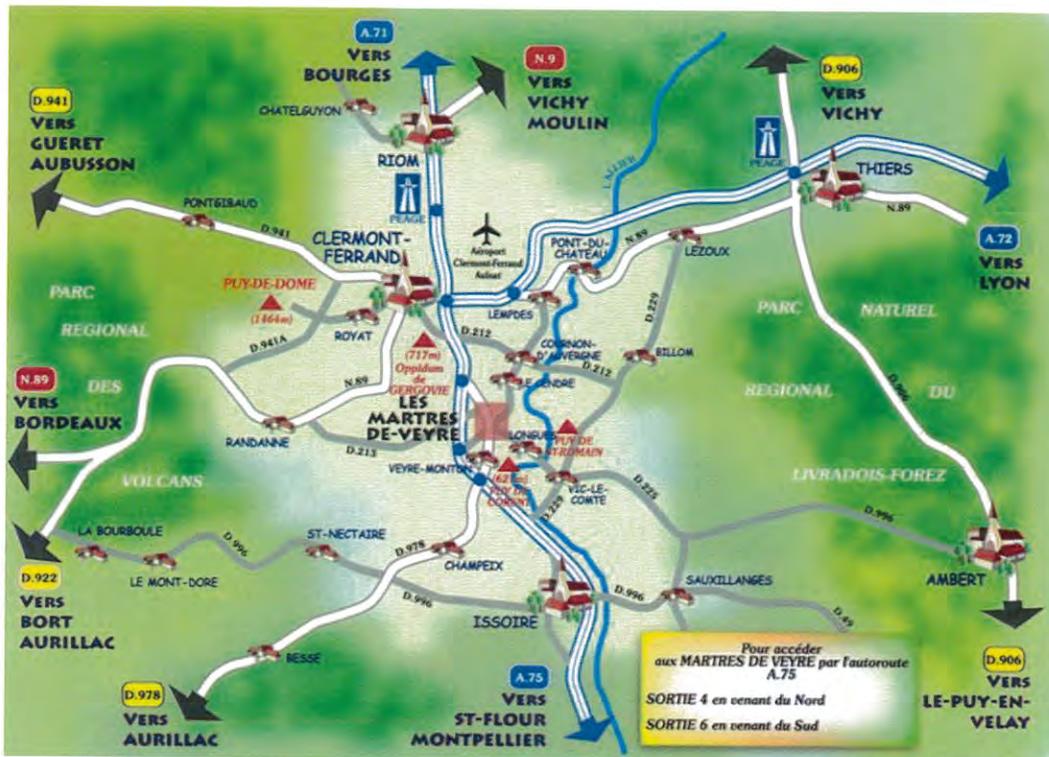
V- Cout estimatif des travaux

VI- Plan de financement

I- Présentation du territoire

1 La commune des Martres de Veyre

Pôle de vie de la couronne sud du Grand Clermont, les Martres-de-Veyre comptent environ 4 000 habitants. A la confluence de la Veyre et de l'Allier et au pied du plateau de Corent et du Puy de Tobize, le territoire s'inscrit dans un espace naturel remarquable.



Quatre axes structurent le territoire : l'A75, la D978, la ligne ferroviaire Clermont-Issuire et la rivière Allier. L'habitat s'est essentiellement développé le long des axes de communication, sous forme pavillonnaire. Le rythme de construction reste fort avec près de 100 nouveaux logements entre 2000 et 2005. Bien que fonctionnant comme une périphérie résidentielle de l'agglomération clermontoise, ce pôle rayonne à l'échelle locale en tant que micro-pôle de services-commerces et d'emplois. La commune compte 700 emplois et plus de 1 800 actifs.

Populations légales 2011 de la commune des Martres-de-Veyre

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
3 934	118	4 052

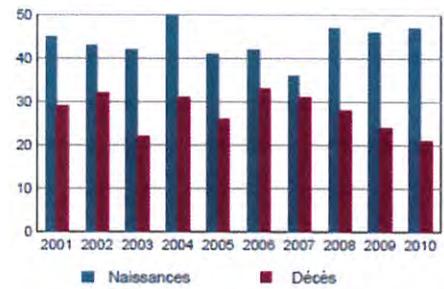
Source : Recensement de la population 2011 - Limites territoriales au 1^{er} janvier 2013

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+2,0	-0,1	+2,4	+2,4	+0,0
- due au solde naturel en %	+0,8	+0,1	+0,5	+0,3	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,2	-0,2	+1,9	+2,1	-0,4
Taux de natalité en ‰	18,4	12,5	13,8	11,2	11,3
Taux de mortalité en ‰	10,6	11,3	9,3	7,9	6,9

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

POP G1 - Naissances et décès



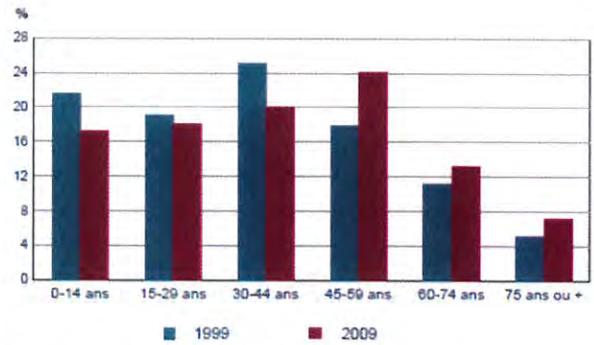
Source : Insee, État civil

POP T3 - Population par sexe et âge en 2009

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	1 901	100,0	2 022	100,0
0 à 14 ans	333	17,5	343	17,0
15 à 29 ans	369	19,4	341	16,9
30 à 44 ans	385	20,2	406	20,1
45 à 59 ans	468	24,6	478	23,6
60 à 74 ans	257	13,5	261	12,9
75 à 89 ans	84	4,4	170	8,4
90 ans ou plus	6	0,3	23	1,1
0 à 19 ans	466	24,5	469	23,2
20 à 64 ans	1 211	63,7	1 231	60,9
65 ans ou plus	224	11,8	322	15,9

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La population est en constante évolution depuis 1975 et la commune marque son ambition et sa volonté de conforter son rôle de « pôle de vie » en s'inscrivant sur une opération «**Quartier Pilote Habitat**», forme d'éco-quartier de 300 logements qui devrait offrir un nouveau type d'habitat à la population résidentielle du Grand Clermont. Sur le site de la future ZAC, l'emprise foncière concerne 38 parcelles dont l'ensemble représente une superficie de l'ordre de 9ha.

2 L'organisation territoriale

La commune des Martres-de-Veyre adhère depuis 2000, année de sa création, à **Gergovie Val d'Allier Communauté**. Avec les 11 autres communes adhérentes (Authezat, Corent, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche-Blanche, La Roche-Noire, Saint-Georges-sur-Allier, Saint-Maurice-ès-Allier, La Sauvetat et Veyre-Monton), elle contribue au développement d'un territoire très actif, réunissant 20 300 habitants et des atouts considérables en matière de patrimoine (sites archéologiques), d'espaces d'activités économiques (7 parcs d'activités), de services (Halte-garderie, RAM, école de musique, services à la jeunesse, portage de repas à domicile, ...).



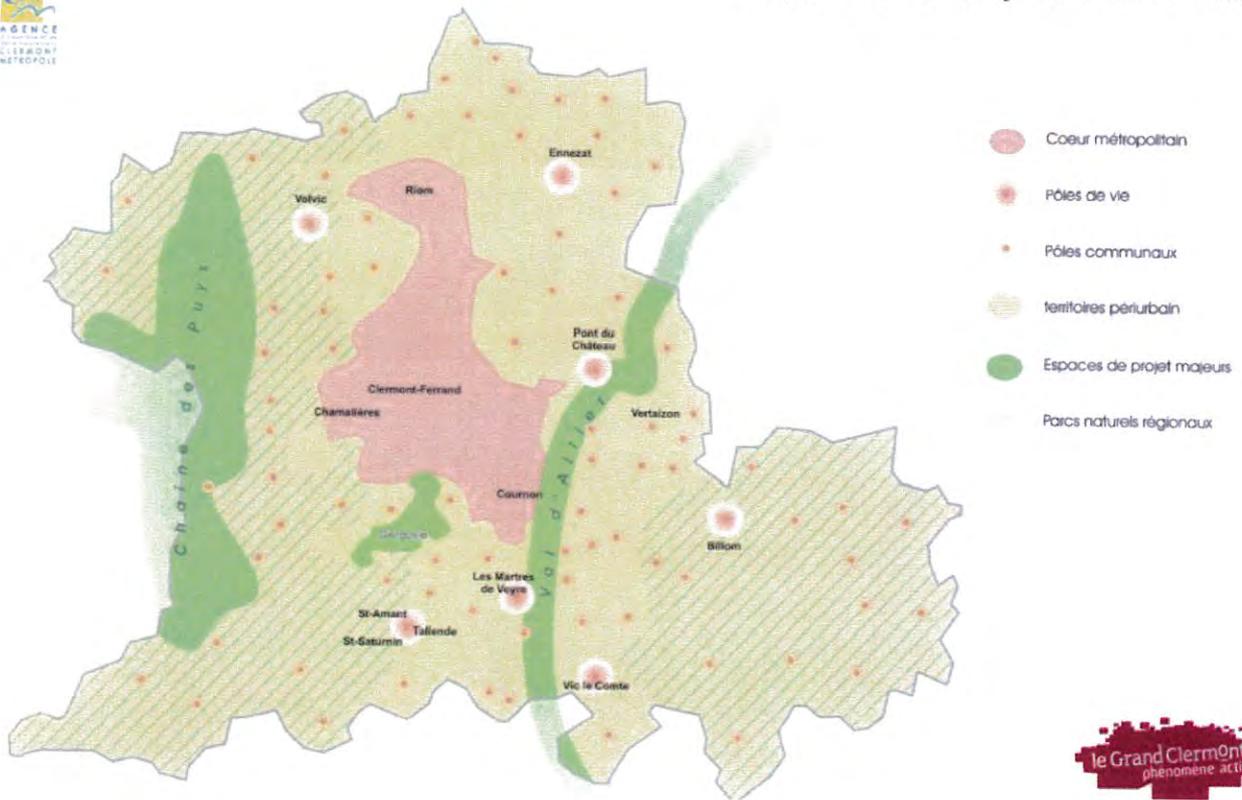
Le territoire de Gergovie Val d'Allier Communauté, est un espace périurbain d'environ 8 300 hectares, situé au sud de l'agglomération clermontoise et traversé par l'A75.

Gergovie Val d'Allier Communauté est le troisième établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du département du Puy-de-Dôme.

En appartenant à Gergovie Val d'Allier Communauté, la commune des Martres-de-Veyre est également membre du Grand Clermont composé de 9 EPCI soit 108 communes et 404 000 habitants.



Organisation multipolaire du territoire



II- Aspects juridiques

➤ Une opération qui répond aux obligations du maire et aux attentes des administrés

Ce sont les articles L.2213-7 à L.2213-15 complétés par les articles R.2213-2 à R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales qui réglementent les pouvoirs du maire en matière de funérailles, lieux de sépultures et cimetière.

Le maire doit :

- s'assurer que toute personne décédée est ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance,
- assurer la police des funérailles et des cimetières,
- assurer la surveillance des lieux de sépultures.

Au-delà de ces obligations, une sépulture dans un cimetière communale est due :

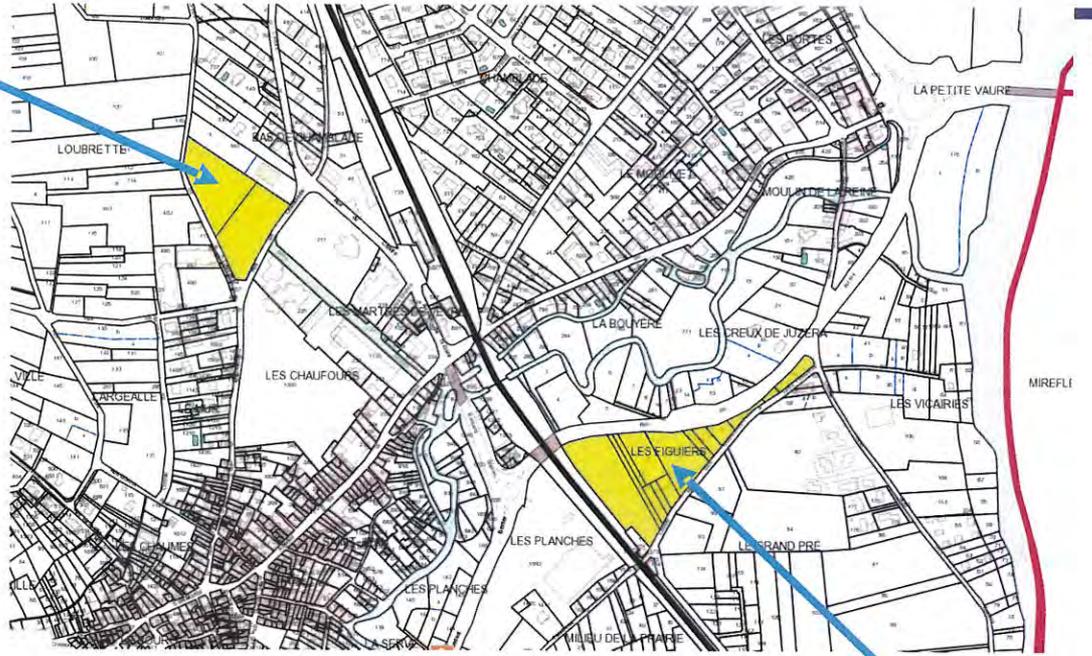
- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, même si elles sont décédées sur le territoire d'une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille (L. 2223-3).

Enfin, le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance (L. 2213-7).



Ainsi, afin de pouvoir continuer à assumer l'inhumation des personnes décédées, le conseil municipal a décidé par délibération du 12 septembre 2013 de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique.

Emplacement
cimetière actuel



Projet nouveau cimetière

III- Aspects matériels

➤ Une opération justifiée par le manque de place dans le cimetière actuel

Depuis de nombreuses années, le conseil municipal des Martres de Veyre prend des mesures afin d'optimiser au mieux l'espace cinéraire.

Au 19 février 2015 ont été recensés 109 emplacements libres (sans propriétaire). Il est à noter que les administrés sont en général hostiles à acquérir une concession qui a déjà été occupée. En ce qui concerne les inhumations (en terre), il y en a eu 16 en 2013 et 35 en 2014. La 1^{ère} partie du cimetière date de 1860 et regroupe les 2 parties de l'ancien cimetière. La seconde partie, dite « nouveau cimetière » date de 1966.



1 Reprise de concessions abandonnées

Il s'est avéré que, après une ou deux générations, les concessions sont laissées à l'état d'abandon. C'est pourquoi la collectivité des Martres de Veyre a lancé le 10/12/2004 une procédure permettant aux communes de reprendre ces concessions.

Cette démarche a permis de libérer quelques concessions. En 2012, 200 emplacements restants ont été recensés.

De 2008 à 2012, 132 personnes ont été inhumées. Nous pouvons donc considérer que d'ici 2017 le cimetière des Martres de Veyre n'aura plus d'emplacements libres.

2 Création d'un carré militaire

Dans le cadre des reprises de concessions abandonnées, et dans un souci de mémoire, le conseil municipal a approuvé le 31 mars 2011 la création d'un carré militaire sur l'emplacement n° 74 du cimetière, ceci afin de recueillir les dépouilles des soldats morts pour la France retrouvées dans les sépultures abandonnées.

3 Création de cavurnes

Le 29 novembre 2011, le conseil municipal des Martres-de-Veyre a approuvé la création de cavurnes qui permettent de déposer les urnes dans des cuves enterrées de 1 mètre sur 1 mètre.



Cet espace est situé dans le cimetière du haut sur une partie déjà engazonnée mais non utilisée. Cet espace peut contenir 9 cavurnes.

➤ **L'espace libre du cimetière a été géré au mieux afin d'optimiser l'espace.**

À terme, ceci signifie que le cimetière ne pourra plus suffire aux besoins de la commune.

IV- Détermination de l'emplacement du futur cimetière

- Voir annexe n°1 : Fiche action cabinet DESCOEUR

1 L'impossibilité de l'extension du cimetière actuel

La communauté de communes Gergovie Val d'Allier Communauté a lancé le projet d'aménagement de la zone Pilote Habitat des Loubrettes sur la commune des Martres-de-Veyre. La zone concerne une superficie d'environ 8 hectares entourée par des voies communales (voir plan cadastral ci-après). Le projet prévoit la construction d'environ 300 logements comportant des logements collectifs, de l'habitat intermédiaire et individuel groupé ainsi que de l'habitat individuel pavillonnaire.



➤ **La réalisation du QPH empêche l'extension du cimetière actuel.**

De plus, dans les années 1990, une étude hydrogéologique et environnementale a démontré que les sous-sols jouxtant l'actuel cimetière ne remplissaient pas les conditions pour accueillir un nouveau cimetière. Malheureusement cette étude n'a pu être retrouvée.

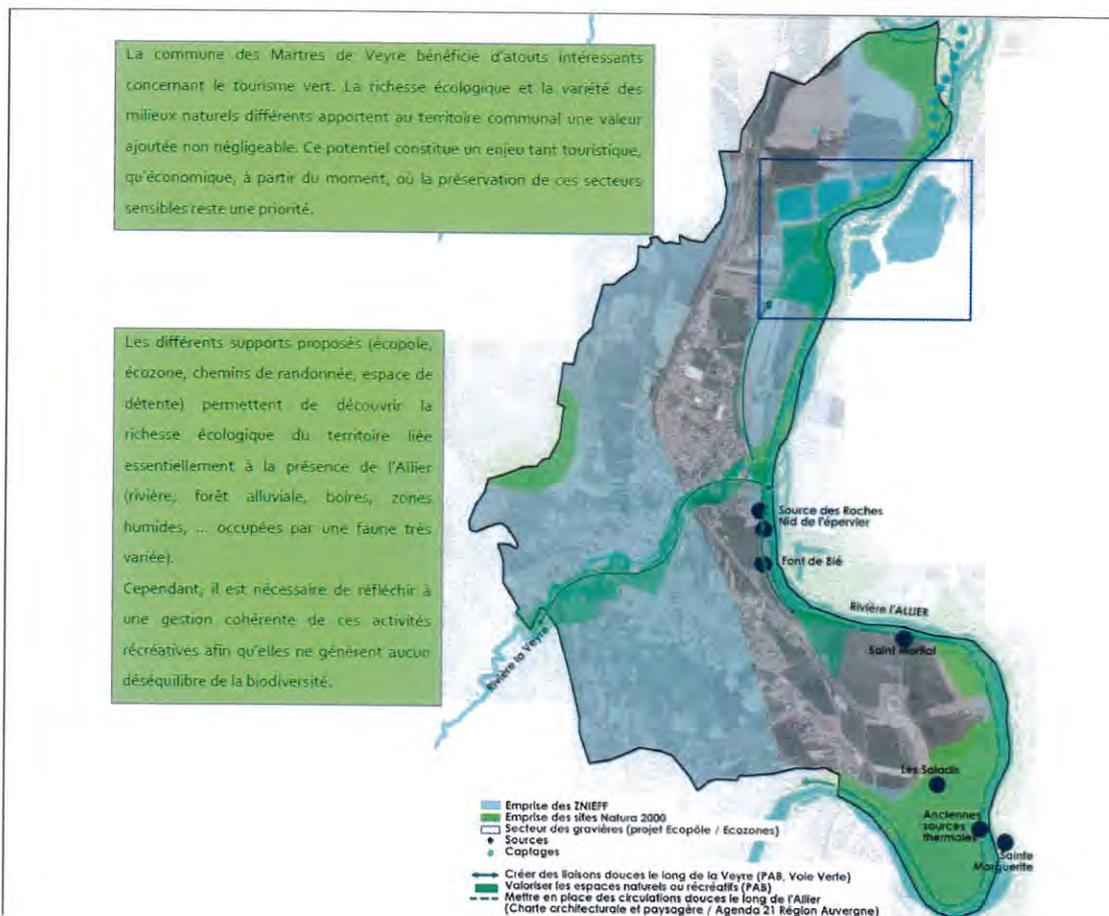
2 L'impossibilité d'un autre choix

Compte tenu de son caractère particulier, un cimetière ne peut être implanté à l'intérieur d'un secteur urbanisé, à proximité des habitations. Cependant, pour des raisons de desserte et de conditions sanitaires, il doit être accessible à partir d'une voie et bénéficier des réseaux de viabilité.

Bien que la commune se soit fortement urbanisée, il reste encore des zones non aménagées. Parmi celles-ci, toutes cependant ne sont pas susceptibles de pouvoir recevoir ce type d'installation et ce, pour des raisons diverses.

Il s'agit des emplacements suivants :

1. **Le Haut de l'Orme/l'Orme** : ces parcelles sont situées en zone Av et A* dans le PLU ce qui signifie qu'elles sont placées en secteur réservé à la culture viticole qualifiée AOC. De plus, ces parcelles sont excentrées par rapport au centre bourg et sont peu faciles d'accès (absence de réseaux, absence de voirie, d'aménagements nécessaires, investissement financier trop important pour une zone non urbanisable à l'avenir...). La DREAL a également demandé en 2011 que ce site soit reconnu comme site classé. Le site a également un intérêt car classé ZNIEFF 1 (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) ; et ZNIEFF 2 ; (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.) ;
2. **L'Espinasse/Ribeyre/le Bay et le Tord/Coudieux/Cavaliers/Graviers** : situées en zone archéologique sensible et zone archéologique très sensible. Il y a également la présence des sources du Saladis, les anciennes sources thermales, les eaux Sainte-Marguerite (Natura 2000). Une partie de cette zone est classée en espace naturel sensible (droit de préemption du Conseil départemental) ;
3. **Secteur de la Vaure** : le secteur de la Vaure est placé en zone Ai et Ni. L'indice i souligne le caractère inondable de la zone. La commune ne peut pas ignorer les problèmes de sécurité et de salubrité publiques, liés aux risques d'inondation du terrain concerné. La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique). En l'espèce on note la proximité des étangs de la Vaure (superficie de 20 hectares). Il s'agit d'anciennes gravières, réaménagées en étangs de pêche, gérées par la société de pêche la Martroise). L'indice i souligne le caractère inondable de la zone. De plus, ces parcelles sont excentrées par rapport au cimetière actuel, du centre bourg et de l'église ;
4. **Graneix/Combas** : ces parcelles sont situées en zone Av dans le PLU ce qui signifie qu'elles sont placées en secteur réservé à la culture viticole qualifiée AOC. Elles sont également classées en ZNIEFF et classées par le PLU « domaine de la végétation » (boisement, friches, ripisylve). Il s'agit de paysages agricoles en danger cernés par des plaques urbaines et l'enjeu majeur du territoire communal est de maîtriser les pressions urbaines et donc de préserver ces espaces naturels ;



5. Bas de Gastine : Zone concernée par le risque « gonflement, retrait des argiles ». (Aléa fort). Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

La commune a déjà fait l'objet de 4 déclarations de catastrophes naturelles concernant des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. (Banque de données ARGILE).

Par ailleurs, Gergovie Val d'allier Communauté a mandaté le bureau HYDRATEC, pour la réalisation d'une étude portant sur la détermination des aléas crues torrentielles et coulées de boues à l'échelle intercommunale. Cette étude, en cours de réalisation, identifie le secteur « bas de gastine » comme concerné par les aléas crues torrentielles et coulées de boues.

Le secteur est également sous emprise ZNIEFF.

6. Zone classée par le PLU « domaine de la végétation » (boisement, friches, ripisylve). Il s'agit de paysages agricoles en danger cernés par des plaques urbaines, l'enjeu majeur du territoire communal est de maîtriser les pressions urbaines et donc de préserver ces espaces naturels ;

7. Le Grand Pré/Les Roches/Font de Bleix/Soucheiroux-est : zone archéologique sensible et très sensible. Proximité de la source des Roches, du nid de l'éperviers et Font de Bleix ;

8. Le Haut de Chamblade/Secteur du chemin d'Orcet sont classées en zone N (Natura 2000) et Av. Il s'agit donc d'une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Ce secteur est classé en ZNIEFF « Puy de Tobize » : ce site couvre 4 communes et fait partie des ZNIEFF de 2^{de} génération. Sur les Martres de Veyre, l'emprise du site concerne les pentes du Puy de Tobize et les Hauts de Chamblade. L'enjeu pour le site est la préservation des habitats et espèces présents sur le site. L'urbanisation doit être limitée voire interdite ;

9. Grand Clos/Rosquot/Sagnes/Massou/Parceyroux/Champ Grand : ZNIEFF 1 (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) ; et ZNIEFF 2 ; (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.). La DREAL a considéré en 2011 que le site avait un intérêt paysager (paysages emblématiques et remarquables des coteaux viticoles) Il y avait donc une volonté de placer cette zone en site classé. Ces parcelles sont trop excentrées pour implanter un cimetière ;

➤ **Ces parcelles sont excentrées par rapport au centre bourg (notamment l'église) et sont peu faciles d'accès (absence de réseaux, absence de voirie, d'aménagements nécessaires...). En l'état actuel, l'investissement financier de la commune apparaît comme trop important pour la seule implantation d'un cimetière (pas de projet d'urbanisation future).**

10. Largealle/Dessus la ville : la zone de Largealle est située en zone AuG2 et 3. Des aménagements sont prévus sur le PLU (réseaux assainissement, voirie...). Ces projets limitent également les possibilités d'aménagement d'un cimetière sur le secteur du dessus de la ville. D'autant plus que ces parcelles sont situées en zone Av dans le PLU ce qui signifie qu'elles sont placées en secteur réservé à la culture viticole qualifiée AOC ;

➤ **C'est pourquoi, le conseil municipal a décidé de réserver sur le PLU un emplacement sur la zone des Figuiers.**

3 Le choix du secteur des Figuiers

La zone des Figuiers se trouve au Nord Est du bourg. Il s'agit d'un ensemble de parcelles de forme générale triangulaire, limité :

- Au nord par le D751 ;
- Au sud par la voie ferrée ;
- À l'est par un chemin rural.

Son positionnement en fait un site accessible et non loin du cimetière actuel.

Le projet intéresse les parcelles en section ZM n°23 à 36 totalisant une superficie de 14 930 m².

3.1 Compatibilité de l'emplacement choisi avec les documents d'urbanisme

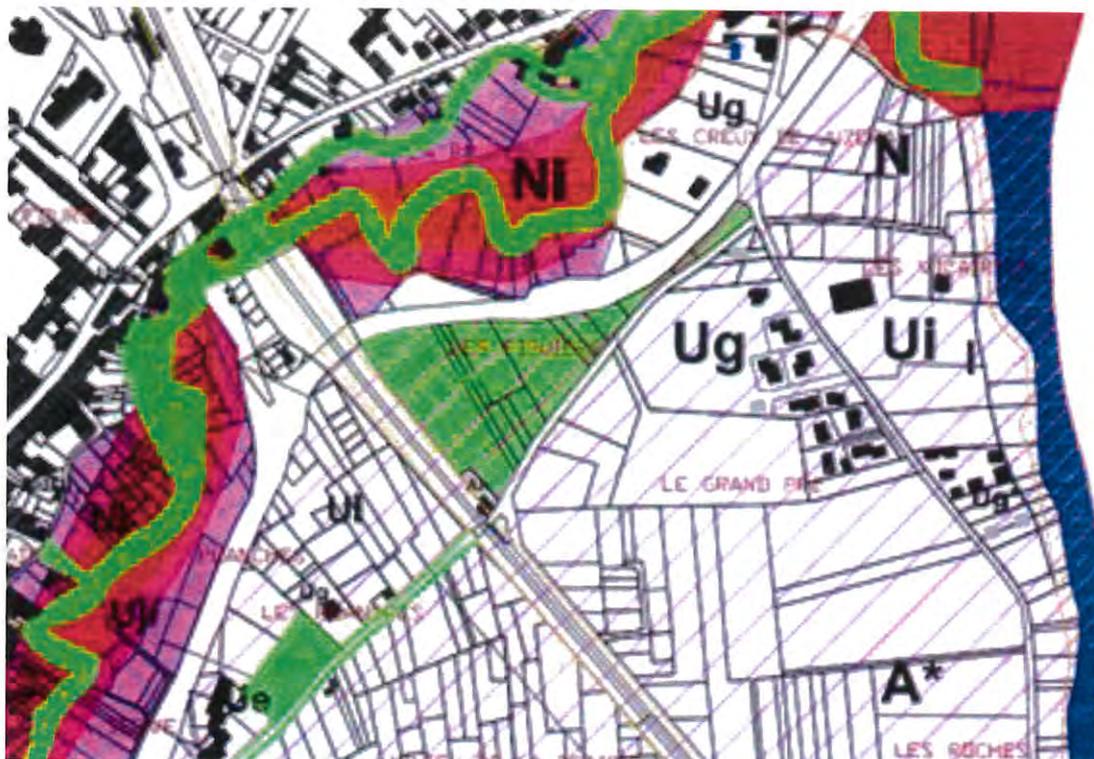
- o Plan d'Occupation des Sols

Le POS classait le secteur des Figuiers en zone ND. Le 17/05/1995, le Conseil Municipal a inscrit les parcelles composant le secteur des Figuiers en emplacement réservé.

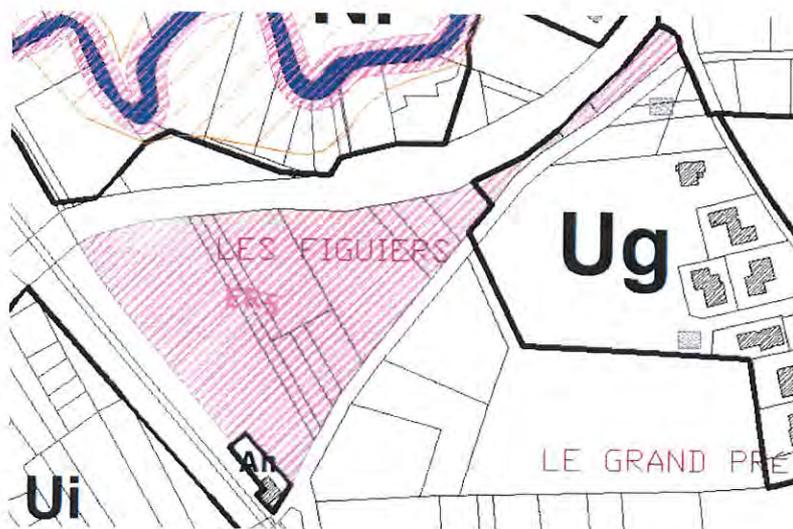
- o Plan Local d'Urbanisme

Le PLU de la commune a été adopté le 24 juin 2014 et remplace donc le POS.

Le PLU actuel, approuvé le 20 février 2014, place la plupart des parcelles en zone agricole «A*». Aux termes de l'article A₁, toutes constructions nouvelles à quelque usage que ce soit étant interdites, celui-ci ne permet pas la réalisation du projet. Aussi, la mise en compatibilité permet de lever cette contrainte. Les trois parcelles ZM 34 à 36, constituant la pointe étroite au Nord-Est du site, sont en zone urbaine «Ug».



Le site est également inscrit en tant qu'emplacement réservé n° ER 5 au profit de la commune pour la création d'un nouveau cimetière.



Le règlement de la zone est consultable sur le site internet de la mairie :

<http://www.mairie-lesmartresdeveyre.fr/fr/information/5097/plan-local-urbanisme>

3.2 Compatibilité de l'étude hydrogéologique et environnementale de l'opération

Voir annexe n° 2 : Étude hydrogéologique et environnementale

Dans le cadre du projet de création d'un nouveau cimetière, la commune des Martres de Veyre a mandaté l'entreprise DIASTRATA pour réaliser une étude hydrogéologique et environnementale du terrain pressenti et de ses environs. Au vu de ce rapport, il est établi que les Figuiers peuvent accueillir un cimetière (Critère topographie : « le site choisi est parfaitement apte à accueillir un nouveau cimetière », Hydrogéologie, La qualité des terrains : « bonne tenue »,...).

Pour respecter au mieux les prescriptions du rapport de l'hydrogéologue et de l'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales cité ci-après, il est prévu de réaliser des espaces publics (parking au sud-ouest) à l'entrée du cimetière, et des espaces verts au nord-est (voir plan) afin de ne créer aucune nuisance environnementale aux habitants préexistants, et de préserver ainsi la qualité du site. Une délibération a été prise le 30 juin 2016 par le conseil municipal des Martres de Veyre à l'effet de demander une dérogation.

Article L2223-1

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Voir annexe 3 : Articles L 123-1 à L 123-19 du Code de l'Environnement

L'expertise hydrogéologique et environnementale, réalisée le 16 avril 2014, n'a rencontré aucun fait ou élément opposable à la création d'un nouveau cimetière aux Figuiers.

3.3 L'intérêt géographique du secteur des Figuiers

L'aménagement du nouveau cimetière s'inscrit dans la coulée verte de la Veyre. La rivière joue un véritable rôle de médiation paysagère. Les territoires de la Veyre renferment le potentiel pour « penser la ville de demain » afin de doter les Martres de Veyre d'un urbanisme remarquable en révélant les qualités de sa relation à la nature.



Le long de la RD751, le projet doit permettre la construction d'une nouvelle façade urbaine essentiellement dédiée aux services publics/privés. La vallée de la Veyre constitue le nouveau parc urbain de la ville. La partie Nord de la rivière est bordée par l'armature du village. La partie Sud est à construire.

Il faut opérer un basculement du bourg sur l'autre rive. La première étape sera de constituer la nouvelle façade urbaine le long de la rivière. Elle se bâtit avec le bâtiment des pompiers, le supermarché, le cimetière et les réserves foncières à faire évoluer vers d'autres services.

En plus de la partie cimetière, un travail sur la chaussée et ses abords sera mis en place.

L'entrée de ville et surtout la proximité de nouveaux équipements (cimetière, aire de covoiturage, supermarché, jardins potagers, construction d'une passerelle sur la Veyre) et la diversité de population qu'ils drainent, induit automatiquement une nécessité de baisser la vitesse de la voiture.

L'espace paysager va jouer ce rôle, sur une grande ligne droite, le travail d'une chaussée arborée et praticable par le piéton et l'installation d'un passage piéton pour relier les deux bords, va permettre de rétrécir les voies et ainsi la vitesse.

L'entrée de ville est mise en scène avant le passage sous le pont. Le cimetière prend alors également une fonction de signal intégré à la coulée verte.

3.4 Aménagement du projet

Situation : RD751A

Références cadastrales : ZM23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36.



Enjeux :

Installation du nouveau cimetière.

Requalifier l'entrée de ville par un espace paysager des deux côtés de la route.

Affirmation de la coulée verte.

Objectifs :

Acquisition des différentes parcelles citées ci-dessus

Création d'un parking en fond de parcelle

Création d'un cimetière en deux parties : le jardin du souvenir et le carré de tombes

Défrichage de la partie Nord de la route pour rendre l'accès aux berges de la Veyre.

Aménagement du projet : esquisses et plan de masse



Aménagement du cimetière - Les Martres-de-Veyre

I Estimation des aménagements : Niveau esquisse.

Estimation globale (toutes tranches comprises)

Poste	DESIGNATION	U	Q	P.U	P.TOTAL H.T		
A TRAVAUX PREPARATOIRES							
1	- Installations de chantier : implantations et piquetages	F	1,00	500,00 €	500,00 €		
2	- Nettoyage des surfaces à traiter	m2	37674,00	0,30 €	11 302,20 €		
3	- Débroussaillage, abattage et dessouchage de massif existants	m2	1200,00	15,00 €	18 000,00 €		
4	- Sélection, nettoyage, recépage et taille de la végétation conservée.	m2	20320,00	4,00 €	81 280,00 €		
5	- Nettoyage et taille de la végétation sur berges.	m2	390,00	5,00 €	1 950,00 €		
<i>Total partiel A</i>					113 032,20 €		
B TERRASSEMENTS PARTICULIERS							
1	- Décapage, stockage de terre végétale	4858,00 m2	m3	1457,00	10,00 €	14 570,00 €	
2	- Terrassements & mise en forme en déblais/remblais/évacuation	m3	3499,20	15,00 €	52 488,00 €		
3	- Réglage fond de forme	m2	15696,00	2,00 €	31 392,00 €		
4	- Mise en place et réglage de terre végétale	m3	583,80	10,00 €	5 838,00 €		
5	- Encassements pour plantations	m3	519,00	11,00 €	5 709,00 €		
6	- Fourniture et mise en place de fumier + BRP	m3	116,80	60,00 €	7 008,00 €		
<i>Total partiel B</i>					117 005,00 €		
C TRAITEMENT DE SOLS et RESEAUX DIVERS :							
1	- Plateformes en béton désactivé	m2	530,00	50,00 €	26 500,00 €		
2	- Plateformes mixte (cimetière)	m2	6060,00	25,00 €	151 500,00 €		
3	- Plateformes ou sentiers stabilisés sable	m2	3198,00	30,00 €	95 940,00 €		
4	- Plateformes en bi-couche gravillonne clair	m2	1130,00	15,00 €	16 950,00 €		
5	- Terrassement en tranchée, et remblais divers.	ml	300,00	35,00 €	10 500,00 €		
6	- Réseau d'assainissement par drains	ml	300,00	20,00 €	6 000,00 €		
7	- Réseau d'assainissement par canalisation béton	ml	50,00	60,00 €	3 000,00 €		
8	- Réseau d'assainissement par fossés/noue	ml	400,00	25,00 €	10 000,00 €		
9	- Buses de sécurités	U	4,00	250,00 €	1 000,00 €		
10	- Regards et ouvrages divers	U	6,00	350,00 €	2 100,00 €		
<i>Total partiel C</i>					323 490,00 €		
D MOBILIER DIVERS, ECLAIRAGE et SERRURERIE							
1	- Grilles métalliques barreaudage (H=2m)	ml	180,00	350,00 €	63 000,00 €		
2	- Garde corps métallique barreaudage (H=1,10m)	ml	130,00	250,00 €	32 500,00 €		
3	- Portail métallique barreaudage 2 vantaux, (H=2m)	U	4,00	3 000,00 €	12 000,00 €		
4	- Portillon métallique barreaudage accès piétons (H=2m)	U	1,00	1 800,00 €	1 800,00 €		
5	- Columbarium	U	1,00	40 000,00 €	40 000,00 €		
6	- Fourniture et pose de corbeilles de propriété	U	16,00	400,00 €	6 400,00 €		
7	- Eclairage : Réseau et raccords	F	1,00	40 000,00 €	40 000,00 €		
8	- Eclairage : mobilier	U	8,00	3 000,00 €	24 000,00 €		
9	- Banc et assises	U	20,00	1 500,00 €	30 000,00 €		
<i>Total partiel D</i>					249 700,00 €		
E MAÇONNERIE							
1	- Murets (H=1m)	H moyen	1,00	ml 130,00	450,00 €	58 500,00 €	
2	- Murs (H=2m)	H moyen	2,00	ml 250,00	1 000,00 €	250 000,00 €	
<i>Total partiel E</i>					308 500,00 €		
F VEGETATION							
a FOURNITURES ET PLANTATIONS							
1	Arbre d'alignement fort D=16-18	M	D16-18	U	65,00	350,00 €	22 750,00 €
2	Arbres d'alignement moyen D=14-16	M	D14-16	U	25,00	250,00 €	6 250,00 €
3	Arbres baliveaux pour boisement	M	100/150	U	16,00	50,00 €	800,00 €
4	Arbres remarquables en isolés	M	D18-20	U	9,00	500,00 €	4 500,00 €
5	Arbustes pour massifs en jeunes plants	C	20/60	U	400,00	15,00 €	6 000,00 €
6	Jeunes plants pour complément de massifs	C	30/40	U	420,00	5,00 €	2 100,00 €
<i>Sous-Total Fa</i>					42 400,00 €		
b GARANTIE DE REPRISE							
1	- Garantie de reprise première année	F	1,00	4 240,00 €	4 240,00 €		
2	- Garantie de reprise deuxième année	F	1,00	2 120,00 €	2 120,00 €		
<i>Sous-Total Fb</i>					6 360,00 €		
c ENGazonnement							
1	- Préparation du sol mécanique et manuelle	m2	7130,00	1,00 €	7 130,00 €		
2	- Semis mécanique de gazon et premiers suivis.	m2	7130,00	1,50 €	10 695,00 €		
<i>Sous-Total Fc</i>					17 825,00 €		
1	- Suivi de première année (nettoyage et vérifications)	m2	7130,00	5,00 €	35 650,00 €		
2	- Suivi de deuxième année (nettoyage et vérifications)	m2	7130,00	1,50 €	10 695,00 €		
<i>Sous-Total Fd</i>					46 345,00 €		
<i>Total partiel F</i>					112 930,00 €		
G ETUDES, HONORAIRES (base globale)							
1	Honoraires Maîtrise d'œuvre Aménagements	10%	F	1,00	122 465,72 €	122 465,72 €	
<i>Total partiel G</i>					122 465,72 €		
Total Hors taxes					1 347 122,92 €		
T.V.A. 20%					269 424,58 €		
Total Toutes taxes comprises					1 616 547,50 €		

VI- Plan de financement

Organisme	Taux subvention	Montant HT
Préfecture –DETR (murs du cimetière uniquement)	30% plafonnées à 150 000 €	45 000 €
Conseil Général – FIC	20 % plafonnés à 800 000 €	160 000 €
Mairie	Autofinancement	1 142 122,92 €
	TOTAL	1 347 122,92 €

Annexe 1

LES MARTRES-DE-VEYRE



UN NOUVEAU CIMETIERE POUR LA COMMUNE

Juillet 2014

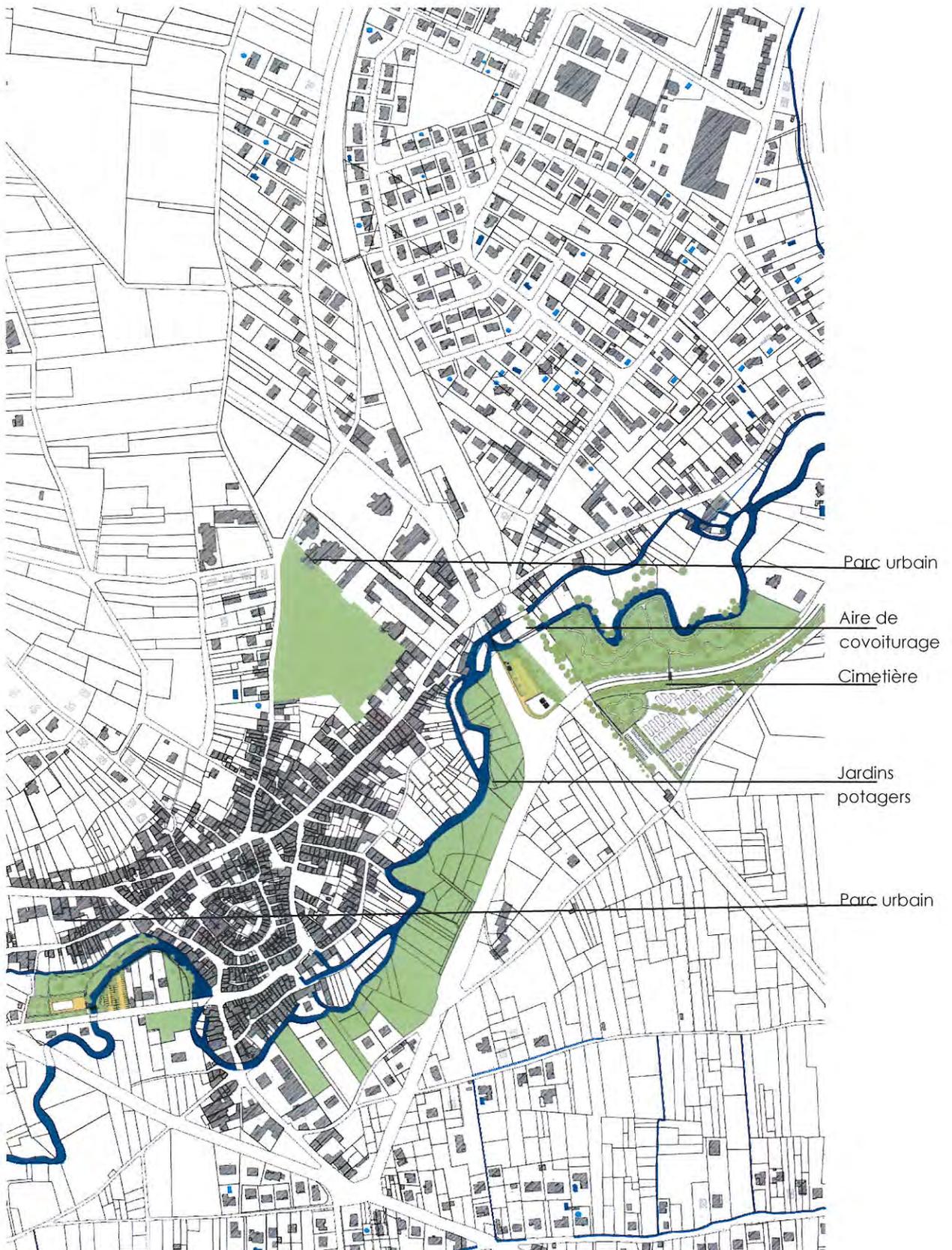
S.C.P. DESCOEUR F & C
Cabinet d'architecture
et d'aménagement du territoire
49 rue des Salins, 63 000 Clermont Fd
Tél : 04 73 35 16 26 / Fax : 04 73 34 26 65
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

Atelier Régional de Paysage et d'Architecture
de l'Environnement Claude Chazelle

7 avenue Marx Dormoy, 63 000 Clermont Fd
Tél : 04 73 35 55 85 / Fax : 04 73 93 61 18
Mail : chazelle.paysage@wanadoo.fr

VRD INGENIERIE
Yves Boutry, gérant

18 rue Prés de Moura, 63 460 Jozerand
Tél : 04 73 33 06 97 / Fax : 04 73 33 04 78
Mail : vrd.ingenierie@sfr.fr



[UN PLAN PAYSAGE AUX MARTRES DE VEYRE]

Le projet de nouveau cimetière s'inscrit dans un projet global d'aménagement qui construit un plan paysage.

-POURQUOI UN PLAN-PAYSAGE ?-

Le **plan-paysage** est une méthode de travail qui met **en relation le plan et le paysage** qu'il représente. Il propose la transformation et la mutation d'un lieu, mais il agit sur toutes choses pour que chacune d'elles fasse partie d'un même projet.

La particularité du plan porte plus sur **les relations** entre les choses que sur les choses elles-mêmes.

Ainsi, au fur et à mesure que l'action d'aménagement se met en place, elle tisse une trame continue, un savoir-faire durable et constitue un cadre de vie cohérent.

-LE PLAN-PAYSAGE-

Le plan est la réunion entre deux documents, l'état des lieux et le projet. Ce ne sont pas un document l'un après l'autre, mais les deux en même temps.

L'état des lieux est précis. Il révèle les éléments de faire-valoir et de savoir-faire. Ce sont les témoins, les traces.

Le plan permet d'établir le rapport entre le patrimoine commun et notre façon de nous en emparer.

Enjeux

- Harmoniser le paysage urbain.
- Optimiser les usages.

Objectif

- Améliorer le cadre de vie dans un projet méthodique et durable.

Parcours

- Tenue d'un suivi dans le temps des réalisations achevées.

[VERS UNE NOUVELLE PIECE URBAINE : LE CIMETIERE]

-INTRODUCTION-

L'aménagement du nouveau cimetière s'inscrit dans la coulée verte de la Veyre. La rivière joue un véritable rôle de médiation paysagère.

Les territoires de la Veyre renferment le potentiel pour « penser la ville de demain » afin de doter les Martres de Veyre d'un urbanisme remarquable en révélant les qualités de sa relation à la nature.

La question posée est de savoir **comment, tout en densifiant, peut-on accompagner les projets de la commune avec une recherche de qualité de vie ?**

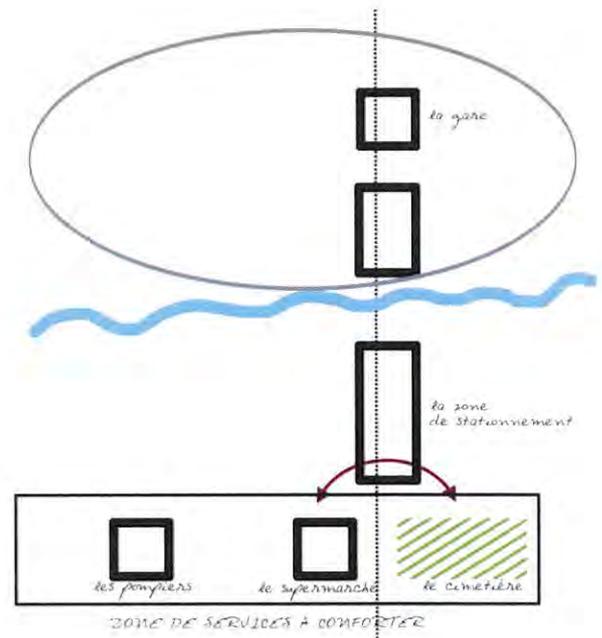
Le long de la RD751 a, le projet doit permettre **la construction d'une nouvelle façade urbaine** essentiellement dédiée aux services publics/privés.

La vallée de la Veyre constitue le nouveau parc urbain de la ville. La partie Nord de la rivière est bordée par l'armature du village. La partie Sud est à construire.



Il faut opérer un basculement du bourg sur l'autre rive.

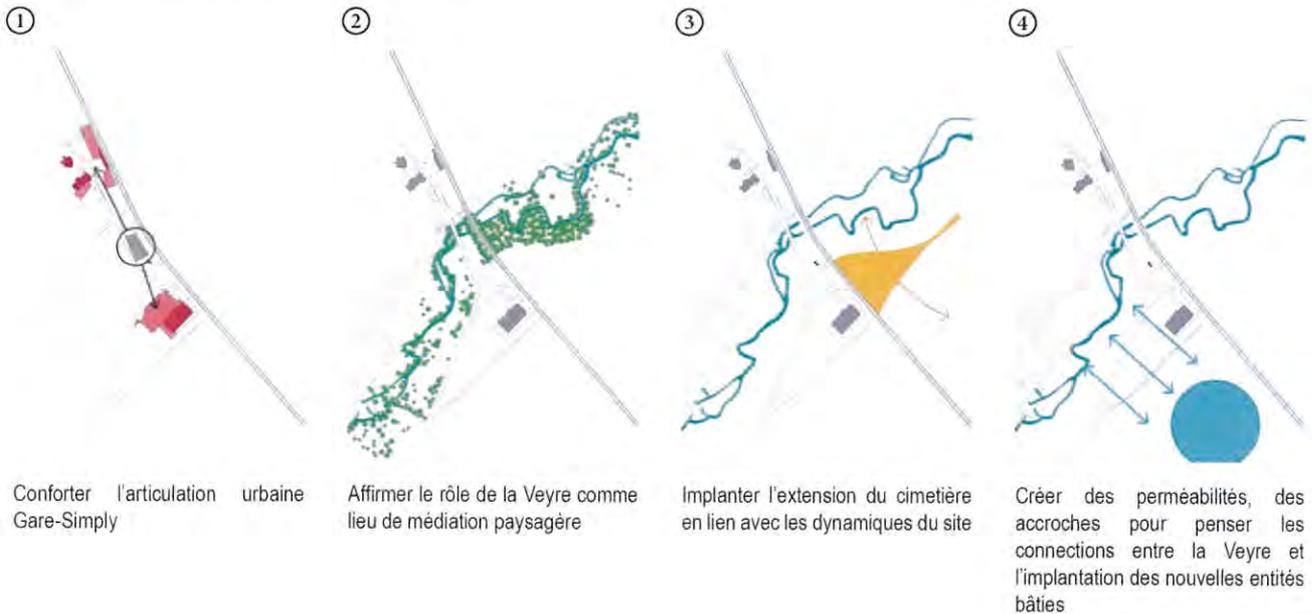
La première étape sera de constituer la nouvelle façade urbaine le long de la rivière. Elle se bâtie avec le bâtiment des pompiers, le supermarché, **le cimetière** et les réserves foncières à faire évoluer vers d'autres services.



Pour éviter la construction d'un schéma à la parcelle, l'ensemble du travail s'articule autour de 2 points :

- une vision élargie intégrant et maillant plusieurs territoires
- l'espace-temps qui va permettre d'ajuster le plan paysage.

Cette réflexion se construit sur 4 principes :



-LA METHODE-

- Prendre appui sur des lignes de centralité continue.
- Envisager une maîtrise foncière communale sur l'ensemble des parcelles bordant la plaque.
- Anticiper le projet pour caractériser l'entrée de ville en affirmant le rôle de la Veyre et en aménageant la perméabilité par des accroches pouvant permettre les connexions avec la ville.
- Permettre le passage piéton sous la ligne de chemin de fer.
- Dessiner la ville par l'espace public. Le plan paysage propose de faire des espaces publics, l'armature du projet urbain.
- Implanter des services durablement sur des espaces sécurisés. Harmoniser les fonctionnalités du parking et de l'aire de lavage. Valoriser l'espace par une placette accueillante pour la qualité du cadre de vie où l'avantage est donné au piéton.
- Implanter le cimetière dans le schéma global.

-UNE ECONOMIE INVENTIVE, les traces d'un savoir-faire, les témoins-

Avant tout projet, un diagnostic des lieux est nécessaire car il conduit à la reconnaissance.

Cet inventaire se doit d'être juste afin de redonner sens à ce qui était avant les aménagements : murs en pierres sèches, entrées de jardins, plantations de pieds de murs.... Ces éléments, valorisants pour l'image du bourg, correspondent à un usage fait des lieux, un savoir-faire local sur lequel tous les aménagements doivent s'appuyer.

L'aménagement paysager du bourg s'articulera à partir des essences locales existantes. Le caractère d'une nature jardinée prédominera.



LE PLAN GENERAL D'AMENAGEMENT DE LA COULEE VERTE



[REFLEXION SUR L'AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU CIMETIERE]

-LE CIMETIERE, UN LIEU A PART-

Le cimetière reflète la lente évolution des cultures. La mise en scène de la mort est devenue tabou dans nos sociétés contemporaines. Comment faire de ce lieu, souvent trop stigmatisé dans nos consciences, un endroit accueillant et engageant, bravant ainsi la peur que la mort puisse engendrer ?

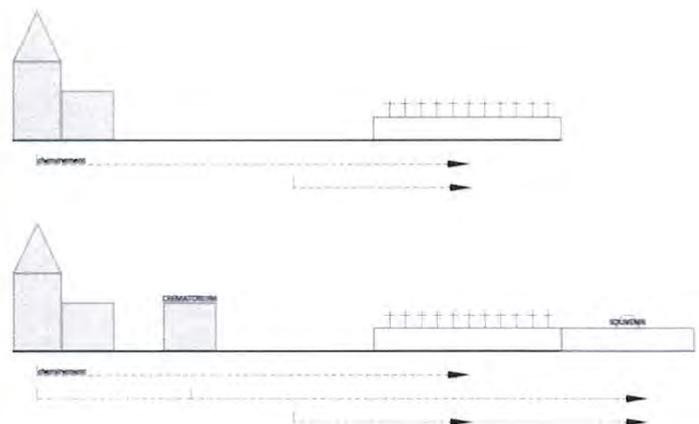
Le cérémonial de la mort n'est plus le même qu'avant. Il y a encore peu, le cimetière était indéniablement relié à l'église par le chemin de procession dans le village. Aujourd'hui, le passage par l'église ne semble plus systématique, d'autres schémas se mettent en place, comme le passage par le crématorium. Les cimetières deviennent alors des lieux à part entières, pouvant réunir plusieurs confessions et les athées. Il est un lieu de recueillement, un lieu de méditation, un lieu de déambulation. Il doit permettre d'accompagner la famille dans chaque étape du deuil.

Le cimetière devient un lieu à part, un endroit travaillé, ouvert sur le paysage, qui laisse libre court à la rêverie. A la fois ancré dans le paysage, dans la ville, mais qui s'éloigne des codes très minéraux et très stricts de cette dernière pour, une fois, permettre à l'esprit de s'échapper.

La déambulation participe au passage de la vie vers la mort.

La déambulation dans la ville intègre le cimetière.

Quelles qualités trouver à cette déambulation ?



-LE CIMETIERE, UN ESPACE PUBLIC NOUVEAU DANS LA VILLE DE DEMAIN-

Dans la ville de demain, le cimetière se détache de ses codes, de ses grands murs d'enceintes, de son caractère minéral. De plus en plus détaché de la religion, il y a une certaine désacralisation de la mort. Le cimetière s'ouvre et devient laïque, là où toute spiritualité, quel qu'elle soit, peut s'exprimer.

La forme architecturale du cimetière doit exprimer la même chose. Le cimetière devient un espace public à part entière. Relié physiquement et visuellement au village, il permet de s'y inscrire complètement. C'est un lieu particulier qui peut laisser libre cours à l'imagination dans son jeu avec le paysage et le site. Le cimetière est une pièce du paysage naturel et du paysage urbain.

Cet espace s'appuie sur :

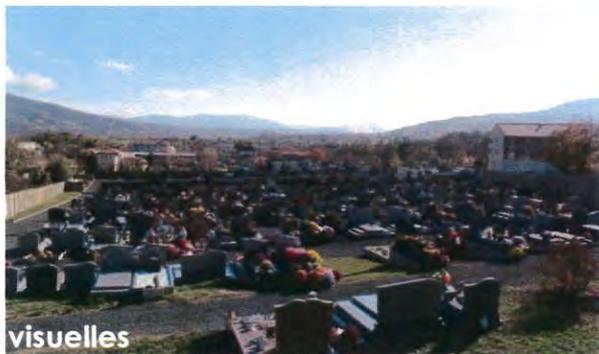
➤ **Un lieu donnant le sens :**



La valeur du site



Les lignes de tension topographique



Des perspectives visuelles

👉 **Un programme qui se construit :**

- le carré des tombes
- le jardin du souvenir
- le columbarium
- un lieu de rencontre et de recueillement



👉 **Un espace qui s'ouvre sur la ville pour permettre la déambulation.**



[LE NOUVEAU CIMETIERE]

-LE PROJET-



Situation :

RD751A.

Références cadastrales : ZM23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36.

Enjeux :

- Installation du nouveau cimetière.
- Requalifier l'entrée de ville par un espace paysagé des deux côtés de la route.
- Affirmation de la coulée verte.

Objectifs :

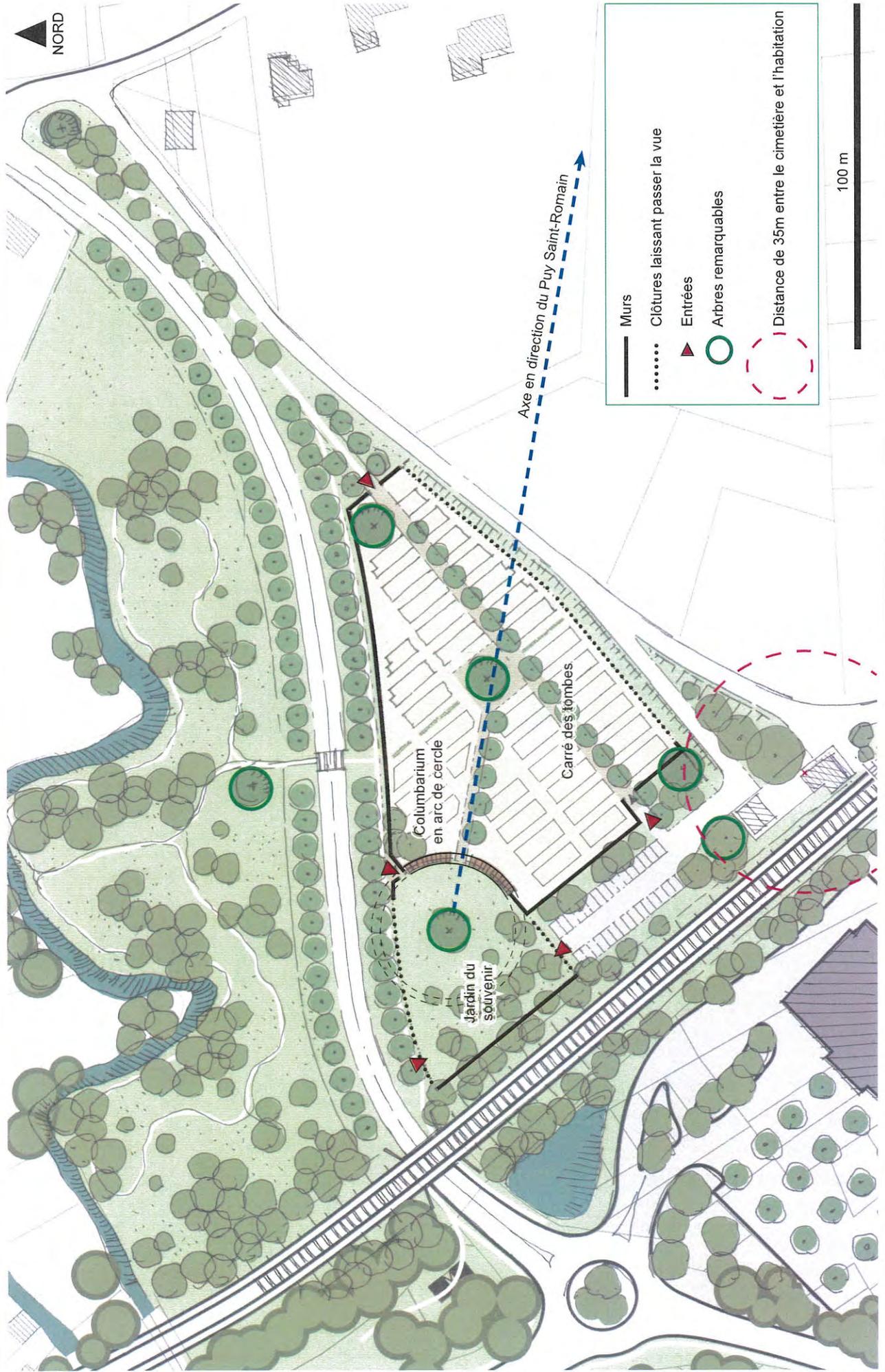
- Acquisition des différentes parcelles citées ci-dessus
- Requalification des trottoirs
- Création d'un parking en fond de parcelle
- Création d'un cimetière en deux parties : le jardin du souvenir et le carré de tombes
- Défrichage de la partie Nord de la route pour rendre l'accès aux berges de la Veyre.

En plus de la partie cimetière, décrite ci-avant, un travail sur la chaussée et ses abords est mis en place. L'entrée de ville et surtout la proximité de nouveaux équipements (cimetière, aire de covoiturage, supermarché, jardins potagers) et la diversité de population qu'ils drainent, induit automatiquement une nécessité de baisser la vitesse de la voiture.

L'espace paysagé va jouer ce rôle, sur une grande ligne droite, le travail d'une chaussée arborée et praticable par le piéton et l'installation d'un passage piéton pour relier les deux bords, va permettre de rétrécir les voies et ainsi la vitesse.

L'entrée de ville est mise en scène avant le passage sous le pont. Le cimetière prend alors également une fonction de signal intégré à la coulée verte.

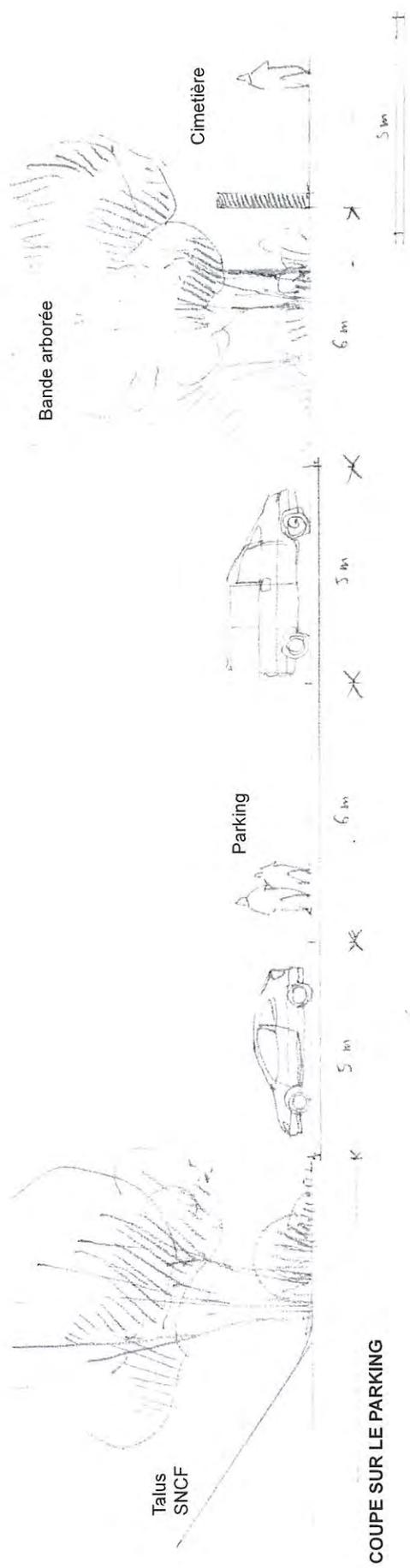
SCHÉMA D'ORGANISATION



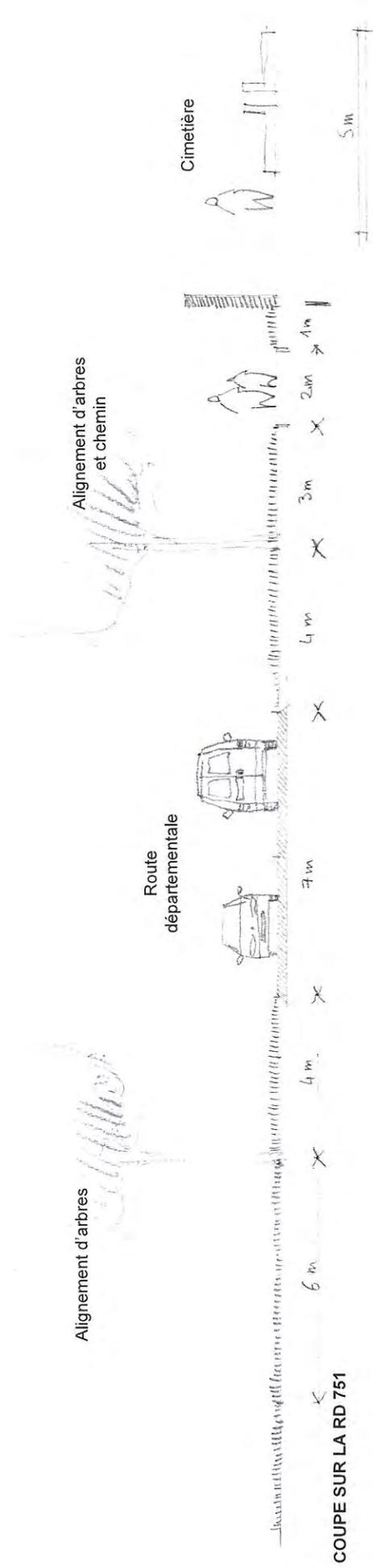
PLAN ESQUISSE



COUPES DE PRINCIPE 1/2

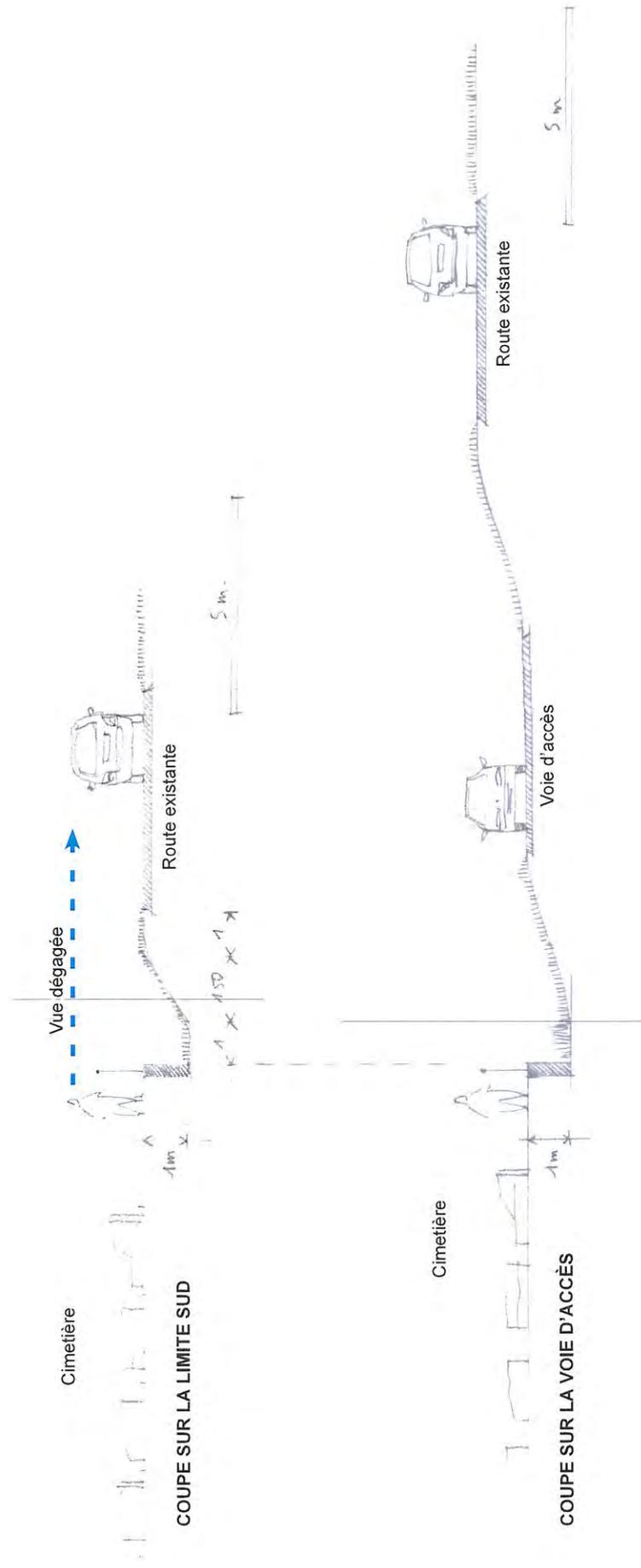


COUPE SUR LE PARKING



COUPE SUR LA RD 751

COUPES DE PRINCIPE 2/2



Annexe 2



4760, route de Strasbourg
Vancia
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Tél. : (33) 4 78 68 27 99
(33) 4 78 03 56 64
Fax : (33) 4 69 96 41 60

E.mail : contact@diastrata-sa.com
Site : <http://www.diastrata-sa.com>

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 250 euros R.C.S. Lyon B 347948705
SIRET 34794870500038 A.P.E. 7490B Op. TVA FR27347948705

COMMUNE DES MARTRES-DE-VEYRE (63730)	Réf. projet : CIM/1369129	Date d'origine : 16-04-2014
Intitulé Projet : Création d'un nouveau cimetière sur la commune des Martres-de-Veyre - Etude hydrogéologique et environnementale préalable	Réf. rapport : RP/1363129-01/A	Page : 1 / 36

**CREATION D'UN NOUVEAU
CIMETIERE SUR LA COMMUNE
DES MARTRES-DE-VEYRE (63730)**

**ETUDE HYDROGEOLOGIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE PREALABLE**



DIASTRATA est membre de l'UCIE : l'Union des Consultants et Ingénieurs en Environnement

A	16-04-2014	C. BOUQUET 	A. CURIAL 	C. BOUQUET 	
Ind.	Date	Rédacteur(s)	Vérificateur	Approbateur	Visa A.Q.



Révisions		MODIFICATIONS
Ind.	Date	
A	16-04-2014	Edition définitive



SOMMAIRE

I. - INTRODUCTION - OBJET DE L'ÉTUDE	6
II. – ETUDE DOCUMENTAIRE	6
II.1. – Cadre géographique	6
II.2. – Contexte hydrographique	6
II.3. – Contexte géologique et hydrogéologique	7
II.3.1. – Cadre géologique	7
II.3.2. – Cadre hydrogéologique	7
II.4. – Caractéristiques du site et de son environnement proche	9
II.4.1. – Cadastre, P.L.U.	9
II.4.2. – Zonage administratif - espaces protégés	10
II.4.3. – Risques naturels et technologiques	10
II.4.4. – Installations potentiellement polluantes	12
III. – RECONNAISSANCES DU SITE	12
III.1. – Caractéristiques générales de la zone de création du cimetière et de ses environs	12
III.2. – Caractéristiques des terrains	13
IV. – ETUDE DE VULNERABILITE	13
V. – CONCLUSIONS - RECOMMANDATIONS	14



FIGURES

FIGURE 1 : Contexte géographique et géologique du projet

FIGURE 2 : Localisation des investigations au tractopelle

ANNEXES

ANNEXE 1 : Planches photographiques

- PLANCHE 1 : Photographie aérienne du site
- PLANCHES 2A et 2B : Panoramas du site pressenti pour le nouveau cimetière
- PLANCHES 3A et 3B : Photographies des investigations

ANNEXE 2 : Fiches descriptives d'ouvrages référencés dans Infoterre

ANNEXE 3 : Fiches descriptives des sondages au tractopelle



SOURCES D'INFORMATION

Documents et bases de données consultés :

- Carte IGN n°2532 E (feuille de VEYRE-MONTON) à l'échelle 1/25 000
- Carte géologique BRGM à l'échelle 1 / 1 000 000 (carte de France) – Note : la disponibilité de la carte n°717 (feuille de VEYRE-MONTON) à l'échelle 1/50 000 est prévue pour fin 2014
- BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) : sites internet <http://infoterre.brgm.fr> et <http://bdes.brgm.fr> : consultation des données de forage et des données sur les eaux souterraines de la Banque du Sous-Sol et de la Banque des Eaux Souterraines
- Banque de données BASOL : <http://basol.ecologie.gouv.fr>
- Banque de données BASIAS : <http://basias.brgm.fr>
- Cartographie espaces réglementaires : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>
- Risques majeurs par commune : <http://www.prim.net>
- Cadastre : <http://www.cadastre.gouv.fr>
- Photographies aériennes Google Earth
- IGN - BRGM site Géoportail : <http://www.geoportail.fr>
- Conseil Régional de l'Auvergne : <http://www.auvergne.fr>
- DDT du Puy-de-Dôme – CARTELIE (portail cartographique) : [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Portail Cartographique DEP63&service=DDT 63](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Portail_Cartographique_DEP63&service=DDT_63)
- DREAL Auvergne :
 - <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>
 - CETE / BRGM - Val d'Allier – Synthèse des ressources en eau et en granulats dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier de mars 1975, 80 pages
- Conseil Général du Puy-de-Dôme : <http://www.puydedome.com/>
- Les services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-d-a429.html>
- Observatoire national des services d'eau et d'assainissement du département du Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/l-observatoire-national-des-r934.html>
- Agence Régionale de Santé d'Auvergne : <http://www.ars.auvergne.sante.fr/La-qualite-de-l-eau-que-vous-b.128273.0.html>
- Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique : <http://www.peche63.com>
- Site de la ville des Martres-de-Veyre : <http://www.mairie-lesmartresdeveyre.fr>

Personnes contactées :

Mairie des Martres-de-Veyre : Mlle Audrey REDON (Directrice Générale des Services) et Mme Nadia BOUCHAREB (Service Urbanisme)

Direction Départementales des Territoires du Puy-de-Dôme (DDT 63) - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : contact par mail avec M. Pierre-Yves POUPARD

ARS, délégation territoriale du Puy-de-Dôme contactée par mail le 3 avril 2014, sans réponse à ce jour



CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE SUR LA COMMUNE DES MARTRES-DE-VEYRE (63730)

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE PREALABLE

I. - INTRODUCTION - OBJET DE L'ÉTUDE

Dans le cadre du projet de création d'un nouveau cimetière, la commune des Martres-de-Veyre (département du Puy-de Dôme) a mandaté DIASTRATA pour réaliser une étude hydrogéologique et environnementale du terrain pressenti et de ses environs. L'ensemble des parcelles concernées par le projet de nouveau cimetière est dénommé « le site » dans la suite de ce rapport.

Cette étude a pour buts :

- de déterminer le cadre environnemental du site et de ses abords ainsi que les incidences du projet en matière d'hygiène publique. Les aspects abordés concernent en particulier la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie, les ressources en eaux potables et leur protection, le contexte anthropique, les risques naturels, les zonages administratifs éventuels, etc.
- de répondre aux exigences de l'article **R2223-2** (article 40 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n°2111-121 du 28 janvier 2011 sur les risques de présence d'une nappe phréatique à faible profondeur).
- de conclure sur la faisabilité du projet, en précisant l'aptitude du sol au creusement, les préconisations du temps de rotation des fosses en pleine terre et, le cas échéant, les contraintes qui seront à prendre en considération lors de l'aménagement.

II. – ETUDE DOCUMENTAIRE

II.1. – Cadre géographique

La commune des Martres-de-Veyre (département du Puy-de-Dôme, région Auvergne) se trouve à une quinzaine de kilomètres au Sud-Est de Clermont-Ferrand.

La zone d'étude envisagée pour l'aménagement du nouveau cimetière communal se trouve au lieu-dit « Les Figuiers » au Nord-Est du bourg (Figure 1). Il s'agit d'un ensemble de parcelles, de forme générale triangulaire, limité :

- au Nord par la D751a (rue de Juzerat).
- au Sud par la voie ferrée Clermont-Ferrand / Brioude
- à l'Est par un chemin rural (chemin de chez Talabeau).

Ces parcelles prennent place à des altitudes avoisinant 340 / 344 m le long du chemin de chez Talabeau et 339 / 340 m le long de la route départementale. La déclivité des terrains est faible (inférieure à 7 %) et dirigée vers le Nord-Ouest, vers le ruisseau de la Veyre.

II.2. – Contexte hydrographique

Le plus proche cours d'eau, « La Veyre », coule au plus près du site à une soixantaine de mètres à l'Ouest, suivant une direction Sud-Ouest / Nord-Est. Il s'agit d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (rivière à truites).

La Veyre rejoint l'Allier, rive gauche, 180 m à l'Est de la pointe du site.

Du point de vue des prélèvements en eau superficielle, les eaux de l'Allier sont pompées pour l'irrigation.



Deux prélèvements sont recensés sur la commune des Martres-de-Veyre (information de la DDT 63) : l'un en amont du site (près de la source des Saladis), l'autre en aval du site (1 km au Nord-Nord-Est).

II.3. – Contexte géologique et hydrogéologique

II.3.1. – Cadre géologique

Généralités :

La commune des Martres-de-Veyre prend place dans le fossé de la Limagne emprunté par l'Allier. Il s'agit d'un vaste bassin d'effondrement, comblé par des sédiments d'âge Oligocène à Quaternaire, et dans lequel on rencontre des reliques de socle et quelques épanchements volcaniques tertiaires et quaternaires.

Le projet de nouveau cimetière prend place sur les alluvions de l'Allier (**q3**, Figure 1 – contexte géologique) qui reposent sur des sédiments argilo-calcaires de l'Oligocène (**g**).

Contexte local :

La banque de données Infoterre recense plusieurs forages et puits dans un rayon de 1 km autour du site d'étude (Figure 1 ; fiches en Annexe 2). Nous décrivons ci-dessous ceux situés en rive gauche de l'Allier.

- Puits n° 07174X0051/S1 (100 m au N de la pointe NE du site) : puits ancien réalisé jusqu'à 5,25 m de profondeur (altitude 332,3 m) dans les alluvions. Actuellement inutilisé.
- Forage n° 07174X0086/29 (550 m au NO du centre du site) : sondage réalisé dans la basse terrasse de l'Allier jusqu'à 11 m de profondeur (altitude 345 m). Le log lithologique relevé est le suivant :
 - de 0,0 à 1,0 m : galets dans un limon beige
 - de 1,0 à 3,6 m : sable marron sombre à galets
 - de 3,6 à 4,4 m : alternance de lits graveleux gris clair et de sable marron
 - de 4,4 à 5,8 m : sable fin peu graveleux
 - de 5,8 à 7,4 m : galets dans sable fin
 - de 7,4 à 8,0 m : sable graveleux
 - de 8,0 à 9,6 m : galets dans sable grossier
 - de 9,6 à 10,0 m : sable graveleux
 - de 10,0 à 11,0 m : galets dans sable grossier
- Forage n° 07174X0258/SP2 (650 m au NNO de la pointe NE site) : sondage à but géotechnique réalisé jusqu'à 3,5 m de profondeur (altitude 335 m). Le log lithologique est le suivant :
 - de 0,0 à 0,3 m : terre végétale
 - de 0,3 à 2,2 m : limon sableux
 - de 2,2 à 2,5 m : sable fin
 - de 2,5 à 3,5 m : tout venant (= alluvions sablo-graveleuses)
- Forage n° 07174X0255/SP1 (730 m à l'OSO du côté Sud du site) : forage pressiométrique réalisé jusqu'à 12 m de profondeur (altitude 346 m). Le log lithologique est le suivant :
 - de 0,0 à 2,5 m : remblais de démolition
 - de 2,5 à 3,5 m : argile marneuse verte saturée
 - de 3,5 à 9,0 m : sable graveleux vasard
 - de 9,0 à 12,0 m : marne grise verte compacte

Les terrains attendus au droit du site sont des limons, sables et galets / graviers.

II.3.2. – Cadre hydrogéologique

Généralités :

Les ressources en eau souterraine du secteur proviennent essentiellement des alluvions fluviales de



l'Allier. L'aquifère se développe dans des graviers et galets à matrice sableuse fine, présentes sur 13 à 14 m d'épaisseur au niveau du champ captant du Cendre. Elles reposent sur les marnes grises imperméables de l'Oligocène.

Les terrains volcaniques bénéficiant d'une perméabilité de fissures (coulées généralement basaltiques) ou d'une perméabilité d'interstices (projections volcaniques) sont également très perméables et livrent leur eau sous forme de sources au contact du substratum cristallin.

Les terrains cristallins et métamorphiques sont quant à eux considérés comme imperméables dans leur ensemble même s'ils peuvent donner naissance à quelques sources généralement de faible débit.

La vallée de l'Allier présente aussi la particularité de recéler de nombreuses sources minérales carbogazeuses qui se font jour à travers les fissures du substratum. Sur la commune des Martres-de-Veyre on en comptait 39 sur 2 kilomètres le long de l'Allier en 1875. Les plus célèbres sont les sources des Saladis, la source Saint Martial et la Font de Bleix. La plus proche source (carte IGN) est la source des Roches qui se situe en rive gauche de l'Allier, environ 240 m à l'Est de la pointe Nord-Est du site.

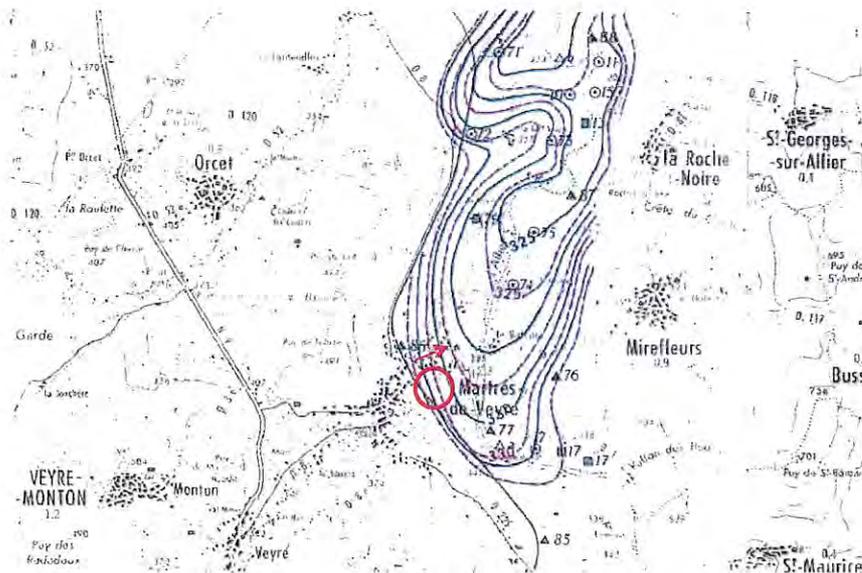
Contexte local :

Les ouvrages (puits, forages) référencés en tant que points d'eau dans la banque Infoterre (Figure 1) sont les suivants :

- Puits 07174X0051/S1 (100 m au N de la pointe du site) : niveau d'eau à 4,7 m / sol (mesure faite en 1971). Altitude 332,3 m.
- Puits 07174X0047/S1 (550 m au NO de la pointe du site, Allier rive droite) : niveau d'eau à 4,8 m / sol (mesure faite en 1971). Altitude 337 m.
- Puits 07174X0048/S1 (700 m au N de la pointe du site) : niveau d'eau à 4,36 m / sol (mesure faite en 1971). Altitude 328 m.
- Forage n° 0714X0255/SP1 (730 m à l'OSO du côté Sud du site) : niveau d'eau à 2,5 m / sol (mesure faite en 1999). altitude : 346 m

D'après la carte piézométrique de la nappe phréatique de l'Allier dressée par le CETE et le BRGM en 1975 :

- le niveau d'eau se situe approximativement entre +328 et +330 m NGF à la pointe Nord-Est du site et à +332,5 m NGF côté SNCF, c'est-à-dire vers 10 à 12 m de profondeur par rapport au sol,
- la nappe s'écoule dans le sens Sud-Ouest / Nord-Est.



Extrait de la carte des cotes de la nappe alluviale en hautes eaux (traits pleins) et basses eaux (pointillés) – CETE/BRGM, 1975 [nous avons indiqué par une flèche le sens d'écoulement de la nappe]



Captages d'AEP (alimentation en eau potable) :

La commune des Martres-de-Veyre adhère au SIVOM de la région d'Issoire qui assure la production et la distribution d'eau potable. L'eau distribuée est d'origine souterraine et se compose de 3 lignes d'adduction disposant chacune de ressources propres. La commune des Martres-de-Veyre est alimentée par la Ligne Nord dont l'eau provient des captages suivants :

- puits du Cendre (sur les communes des Martres-de-Veyre et La Roche Noire). Ce champ de captage comporte 8 puits de pompage qui sollicitent l'aquifère alluvial, en rive gauche de l'Allier.
- galerie et forage de Rouillas Bas (sur la commune d'Aydat).

Autres captages :

Il n'existe aucun captage agricole (irrigation) en eaux souterraines sur la commune des Martres de Veyre (information de la DDT 63).

En revanche il existe de nombreux puits anciens appartenant à des particuliers et captant les eaux souterraines des alluvions de l'Allier (voir le chapitre « contexte local »). Aucun de ces puits n'étant déclaré, nous ignorons s'ils sont encore utilisés et pour quel usage. La liste des puits référencés au BRGM n'est pas exhaustive, pour preuve l'un d'eux nous a été indiqué le jour des investigations : il se trouve dans la cour de la maison bordant la voie ferrée (parcelle ZM 172). D'après la propriétaire, l'eau se trouverait vers 6 à 7 m de profondeur (donc à une profondeur un peu moindre que ce que la cartographie du CETE/BRGM laissait attendre). Il n'est pas utilisé (eau non potable).

Au bilan : il existe une nappe phréatique (contenue dans les alluvions de l'Allier) sur le secteur du projet de nouveau cimetière, dont la profondeur serait de l'ordre de 6 à 10 m par rapport au sol.

Compte tenu du sens de circulation attendu de la nappe, le puits situé dans la parcelle ZM 172 bordant la voie ferrée se trouve soit en position latérale par rapport au flux souterrain voire en amont hydraulique par rapport au projet de nouveau cimetière. Etant donnée la position de ce puits, il n'y a pas de risque de contamination par le projet de cimetière des eaux souterraines à son aplomb.

Concernant le champ de captages du Cendre (alimentation en eau potable), le site du projet se trouve un peu plus de 3 km en amont hydraulique, mais en dehors des périmètres de protection qui s'étendent au maximum 250 m en amont du puits de captage le plus au Sud.

II.4. – Caractéristiques du site et de son environnement proche

II.4.1. – Cadastre, P.L.U.

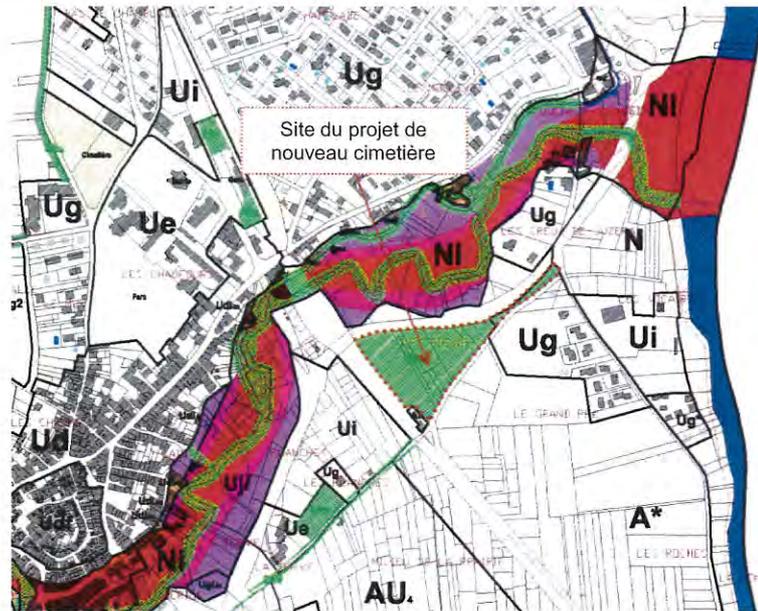
Le projet de nouveau cimetière intéresse les parcelles en section ZM n° 23 à 36 totalisant une superficie de 14 930 m² (Figure 2).

Le zonage du plan local d'urbanisme des Martres-de-Veyre approuvé le 20 février 2014, place la plupart des parcelles en zone agricole « A* », secteur où toute construction nouvelle est interdite, sauf si elle est nécessaire aux services publics ou d'intérêt général. Les trois parcelles ZM 34 à 36, constituant la pointe étroite au Nord-Est du site, sont en zone urbaine « Ug ».

Le site est également inscrit en tant qu'emplacement réservé n° ER6 au profit de la commune pour la création d'un nouveau cimetière.

Le règlement de la zone est consultable à l'adresse suivante :

<http://cities.reseaudescommunes.fr/cities/362/documents/otbmpvpa5pnkd1.pdf>.



Extrait du plan de zonage du P.L.U. des Martres-de-Veyre approuvé le 20 février 2014

II.4.2. – Zonage administratif - espaces protégés

Le site ne se trouve inclus dans aucune zone naturelle inventoriée ou protégée réglementairement (réserve naturelle, parc naturel, ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

A moins de 2 km du site on recense les zones naturelles suivantes :

Nom du Zonage	Type de Zonage	Distance (la plus courte) par rapport au site du projet de cimetière
Lit majeur de l'Allier moyen	ZNIEFF de type 2 n°83 0007463	170 m à l'est
Val d'Allier du Pont de Mirefleurs au Pont de Longues	ZNIEFF de type 1 n°830000177	170 m à l'est
Val d'Allier Pont de Mirefleurs à Dallet	ZNIEFF de type 1 n°830020421	370 m au nord-est
Val d'Allier-Alagnon	Natura 2000 n°FR8301038	170 m à l'est
Côteaux de Limagne occidentale	ZNIEFF de type 2 n°8 30007460	550 m à l'ouest
Vallées et côteaues xéothermiques des Couzes et des Limagnes	Natura 2000 n°8301035	845 m à l'ouest
Puy de Corent	ZNIEFF de type 1 n°830020137	950 m au sud
Puy de Tobize	ZNIEFF de type 1 n°830020063	545 m à l'ouest
Le Sail	ZNIEFF de type 1 n°830007977	750 m à l'est (Allier rive droite)
Puy de St Romain	ZNIEFF de type 1 n°830005669	750 m à l'est (Allier rive droite)

II.4.3. – Risques naturels et technologiques

II.4.3.1. – Risque « Mouvements de terrain »

La commune des Martres-de-Veyre ne dispose d'aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour le risque « Mouvements de terrain ». Elle est pourtant exposée aux risques suivants :

- mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Des arrêtés de catastrophes naturelles ont d'ailleurs été pris en 1992, 1998, 2000 et 2002.



- glissements de terrain. Deux secteurs sont particulièrement sensibles : le bassin versant du Puy de Tobize et celui du Puy de Corent.

Le site du projet de cimetière ne se trouve pas en zone à risques de mouvements de terrain.

II.4.3.2. – Risque « Inondation »

La commune des Martres-de-Veyre est concernée par :

- le PPRN inondation du Val d'Allier clermontois approuvé le 4 novembre 2013.
- le PPRN inondation du bassin de la Veyre approuvé le 22 décembre 2008.

- un risque d'inondation en cas de rupture du barrage de Naussac situé en Lozère, en amont sur l'Allier. « Ce risque brusque et imprévu est aujourd'hui extrêmement faible. Cependant, en cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion en provenance de Langogne, qui mettrait environ 14 heures avant d'arriver sur la commune » (extrait du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM).

A noter également que des arrêtés de catastrophes naturelles liées à des inondations ou coulées de boues ont été pris en 1992, 1993, 1994, 1999 et 2003.

Le site du projet de cimetière se trouve en dehors des zones à risques d'inondation par l'Allier et par la Veyre.



PPRN inondation de La Veyre - Plan de zonage



PPRN inondation du Val d'Allier clermontois - Plan de zonage

II.4.3.3. – Risque « Poches de gaz carbonique »

Le secteur Sud-Est de la commune est concerné par la possibilité d'existence de poches souterraines de gaz carbonique (CO₂), de l'avenue du commandant Berrier, en passant par la rue de Corent, tous les secteurs de part et d'autre de la rue de la Tuilerie, le Lot, la Font de Bleix, tout le site du domaine d'Eparou, les Saladis, jusqu'à la partie allant de la ligne SNCF aux rives de l'Allier côté Longues/Vic-le-Comte, Sainte-Marguerite.

Il existe dans ces secteurs des nappes de gaz carbonique de grande importance à des profondeurs variables et parfois très faibles donc dangereuses pour l'homme qui souhaiterait réaliser une cave, un puits ou un forage géothermique (extrait du DICRIM).

Le site du projet de cimetière se trouve dans un secteur où des poches souterraines de CO₂ sont possibles.



II.4.3.4. – Risque « Séismes »

La commune des Martres-de-Veyre se trouve en zone de sismicité modérée (3).

II.4.3.5. – Risque « Transport de matières dangereuses »

La commune des Martres-de-Veyre est concernée par le risque lié au transport des matières dangereuses (aléa d'intensité très faible) compte tenu de la présence de la ligne SNCF avec du trafic fret.

II.4.4. – Installations potentiellement polluantes

L'examen des photographies aériennes de l'IGN disponibles, dont la plus ancienne date de 1946, montre que le site pressenti pour le nouveau cimetière n'a abrité aucune activité anthropique potentiellement polluante jusqu'à ce jour. Le site a toujours été une zone naturelle ou de cultures (pour les plus grandes parcelles situées côté voie ferrée).

Le site n'est référencé ni dans la banque de données BASOL (base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des services publics à titre préventif ou curatif) ni dans celle de BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de service).

III. – RECONNAISSANCES DU SITE

III.1. – Caractéristiques générales de la zone de création du cimetière et de ses environs

Le site :

L'ensemble de parcelles pressenties pour accueillir le nouveau cimetière des Martres-de-Veyre constitue un vaste triangle d'environ 290 m de longueur dont la pointe Nord-Est est très amincie (3 à 14 m de largeur sur 95 à 100 m de longueur).

La mairie n'ayant pas encore la maîtrise foncière des terrains, les investigations ont été conduites, avec l'autorisation des propriétaires, sur une partie seulement de la zone, à savoir les parcelles :

- ZM 34 à 36 correspondant à la pointe Nord-Est : surface totale 1047 m² - la parcelle ZM 36 a été exclue en raison de la présence de réseaux enterrés.
- ZM 32 : 487 m²
- ZM 30 : 2798 m²
- ZM 23 : 5754 m² - la partie Sud de la parcelle n'a fait l'objet d'aucun sondage suite au refus de l'exploitant

La disposition des parcelles accessibles aux investigations permet néanmoins une interpolation satisfaisante des données acquises.

Toutes les parcelles sont propres et dépourvues de déchets ou dépôts potentiellement polluants.

Les environs du site :

On dénombre 3 maisons à moins de 35 m du site (distance la plus courte) :

- parcelle ZM 172, maison au pied du talus de la voie ferrée : à 7 m du site,
- parcelles ZM 87 et 88, maison à l'intersection des chemins des Roches et de Talabeau : à 10 m du site,
- parcelle ZM 18, maison de l'autre côté de la route départementale (côté Veyre) : à 25 m du site.



III.2. – Caractéristiques des terrains

10 sondages de reconnaissance numérotés F1 à F10 ont été creusés au tractopelle le 11 avril 2014, (Figure 2 ; coupes détaillées en Annexe 3).

Tous les sondages montrent des lithologies semblables mais avec des variations d'épaisseur. Ainsi nous avons observé du haut vers le bas :

- une épaisseur de 0,2 à 0,45 m de terre végétale (dans les secteurs non cultivés : F7, F9, F10) ou 0,6 à 1,6 m d'argile brun foncé à rares galets / graviers dispersés dans les parcelles en cultures.
- alluvions argilo-sableuses brun clair à galets et graviers roulés plus ou moins humides. Ce niveau a été rencontré jusqu'à des profondeurs variant entre 0,7 m (F7) et au moins 2,4 m (F3, F4, F8, F10).
- alluvions sableuses grises et ocre-jaune à galets et graviers roulés plus ou moins humides. Les sables sont composés de silice et de roches volcaniques gris-noir.

Aucune venue d'eau n'a été observée dans ces 10 sondages le jour des investigations, mais les matériaux étaient humides à très humides dans la plupart des fosses :

- les terrains étaient très humides à plus faible profondeur dans le bas des parcelles, c'est-à-dire côté route départementale (à partir de 0,95 m dans F5, 1,1 m dans F9, 1,6 m dans F2, 1,75 m dans F1).
- dans les secteurs les plus au Sud (topographiquement plus élevés), les matériaux étaient très humides à des profondeurs de l'ordre de 2,4 m / 2,5 m (F3, F4, F7).

IV. – ETUDE DE VULNERABILITE

Source potentielle de pollution :

On considère une seule source de pollution potentielle : les corps et leur consommation naturelle après enfouissement.

Il n'est pas prévu de crématorium, donc absence de source de pollution liée à l'incinération.

Milieux d'exposition :

- Milieu pertinent : « eau souterraine » : ce milieu est retenu en raison de la présence de la nappe phréatique de l'Allier dont la profondeur est estimée entre 6 et 10 m au droit du site.
- Milieux non pertinents :
 - le milieu « sol » : non accessible par principe.
 - le milieu « air » : incinération non pratiquée.
 - le milieu « eau superficielle » : La Veyre est distante d'au moins 60 m par rapport au site. Absence de transfert significatif, les capacités épuratoires des terrains étant jugées satisfaisantes sur cette distance.

Voies de transfert potentielles :

La nappe phréatique des alluvions de l'Allier constitue une voie de transfert possible des jus de décomposition des corps. Toutefois, les 6 à 10 m d'épaisseur de tranche non saturée laissent attendre une épuration partielle des eaux météoriques dans leur cheminement *per descensum* avant de rejoindre la nappe phréatique.

Points et modes d'exposition :

Il s'agit exclusivement des points de prélèvement d'eau souterraine situés à proximité du futur cimetière, pour un usage lié directement ou indirectement à la consommation humaine ou animale, incluant l'arrosage des jardins potagers et le remplissage de piscine.

Bien qu'il n'y ait à notre connaissance aucun ouvrage de prélèvement d'eau en aval hydraulique du futur cimetière, l'existence de puits privés non déclarés reste possible. En conséquence, compte-tenu des



lithologies sablo-argileuses moyennement perméables rencontrées, la distance minimum de sécurité que nous recommandons entre les points de captage de la nappe et les limites du futur cimetière est fixée à 35 m en aval écoulement, c'est-à-dire vers le Nord-Est.

V. – CONCLUSIONS - RECOMMANDATIONS

L'expertise hydrogéologique et environnementale synthétisée dans le présent rapport n'a rencontré aucun fait ou élément opposable à la création d'un nouveau cimetière sur la commune des Martres-de-Veyre au lieu-dit « Les Figuiers ».

Les caractéristiques principales du projet, ses incidences en matière d'hygiène publique et les recommandations éventuelles sont les suivantes :

Distance par rapport aux habitations : pour la création et l'agrandissement en tant que tels, deux procédures existent selon que l'on est dans une commune rurale ou urbaine.

- Pour les communes rurales, la création ou l'agrandissement d'un cimetière est possible quelle que soit la distance entre le cimetière et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.
- Pour les communes urbaines, la création ou l'agrandissement d'un cimetière est possible à condition respecter une distance minimale de 35 mètres entre le cimetière et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Qu'entend-on par commune urbaine ?

Pour l'application de l'article L. 2223-1 du CGCT, les communes sont dites urbaines lorsque leur population agglomérée compte plus de 2 000 habitants ou lorsqu'elles appartiennent, en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (R. 2223-1).

Topographie : l'implantation ou l'extension d'un cimetière, nécessite un terrain à surface horizontale ou faiblement pentée (moins de 7%) de façon à éviter les problèmes de ruissellement et de ravinement, voire d'instabilité du sol (glissement de terrain). En regard de ce critère, le site choisi est donc parfaitement apte à accueillir un nouveau cimetière.

Hydrogéologie : l'article R2223-2 (article 40 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2111-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires), dispose que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle doit se situer à plus d'un mètre du fond des sépultures. Les données documentaires indiquent l'existence d'une nappe phréatique située entre 6 et 10 m de profondeur dans le secteur où se trouve le projet. Par ailleurs, aucune venue d'eau n'a été observée lors des sondages au tractopelle.

Qualité des terrains, aptitude au creusement :

- Les terrains présentent globalement une bonne tenue au creusement.
- Les terrains ne présentent aucune difficulté à l'excavation jusqu'à au moins 3 m (et plus eu égard au contexte géologique identifié).

Durée de rotation des fosses en pleine terre : par leur nature (alluvions argilo-sableuses ou sableuses), les sols observés sont dans l'ensemble moyennement perméables mais ils permettent néanmoins une certaine percolation des eaux météoriques et une circulation de l'air. Ces caractéristiques impliquent une relative lenteur de consommation des corps qui conduit à préconiser une durée minimale indicative de 10 ans pour la rotation des fosses en pleine terre.

Recommandation de restriction d'usage : par mesure de sécurité, on préconise que les eaux souterraines éventuellement puisées à moins de 35 m des limites du futur cimetière et en aval hydraulique de celui-ci



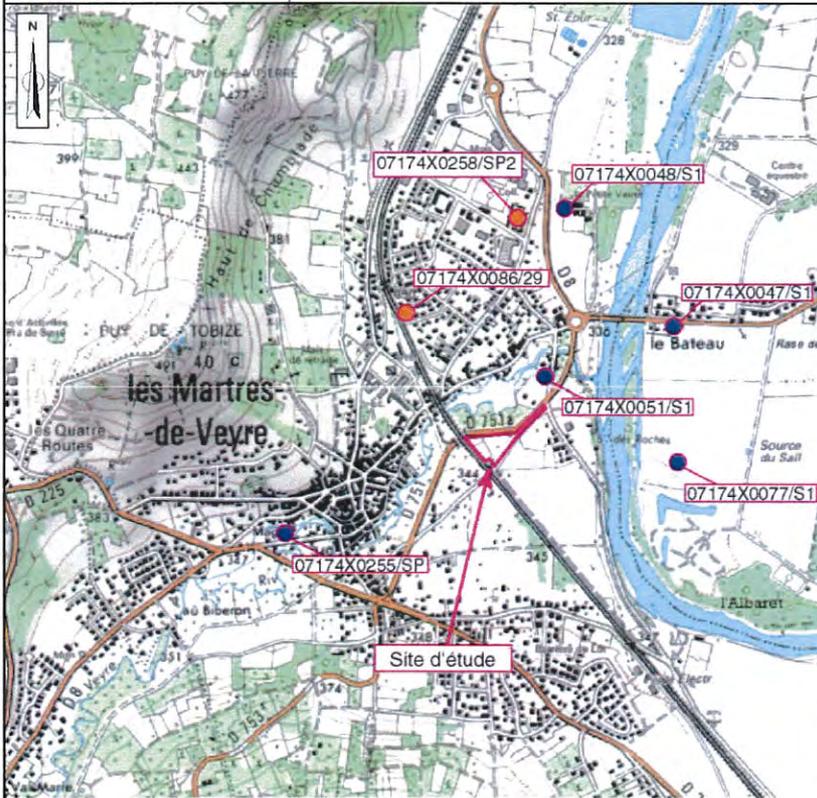
(c'est-à-dire au Nord-Est) seront interdites à la consommation humaine et animale, tout comme à l'arrosage des jardins potagers et à la dispersion en aérosols (pulvérisation, aspersion...) ainsi qu'au remplissage des piscines.

Rapport achevé le 16 avril 2014

Catherine BOUQUET
Ingénieur en Environnement



FIGURES

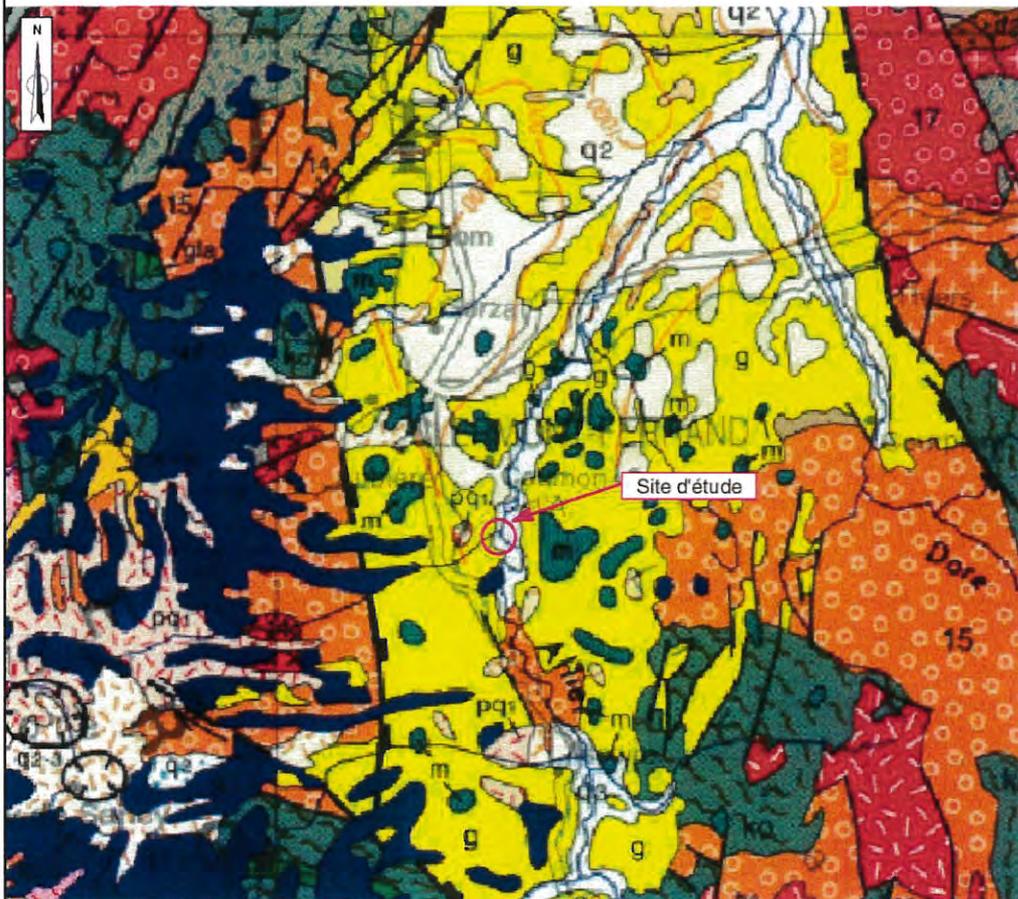


LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

-  07174X0048/S1 Forage référencé comme point d'eau
-  07174X0086/29 Forage de reconnaissance

Extrait de la carte (IGN n° 2532 E - VEYRE - MONTON à l'échelle 1/25 000

CONTEXTE GEOLOGIQUE

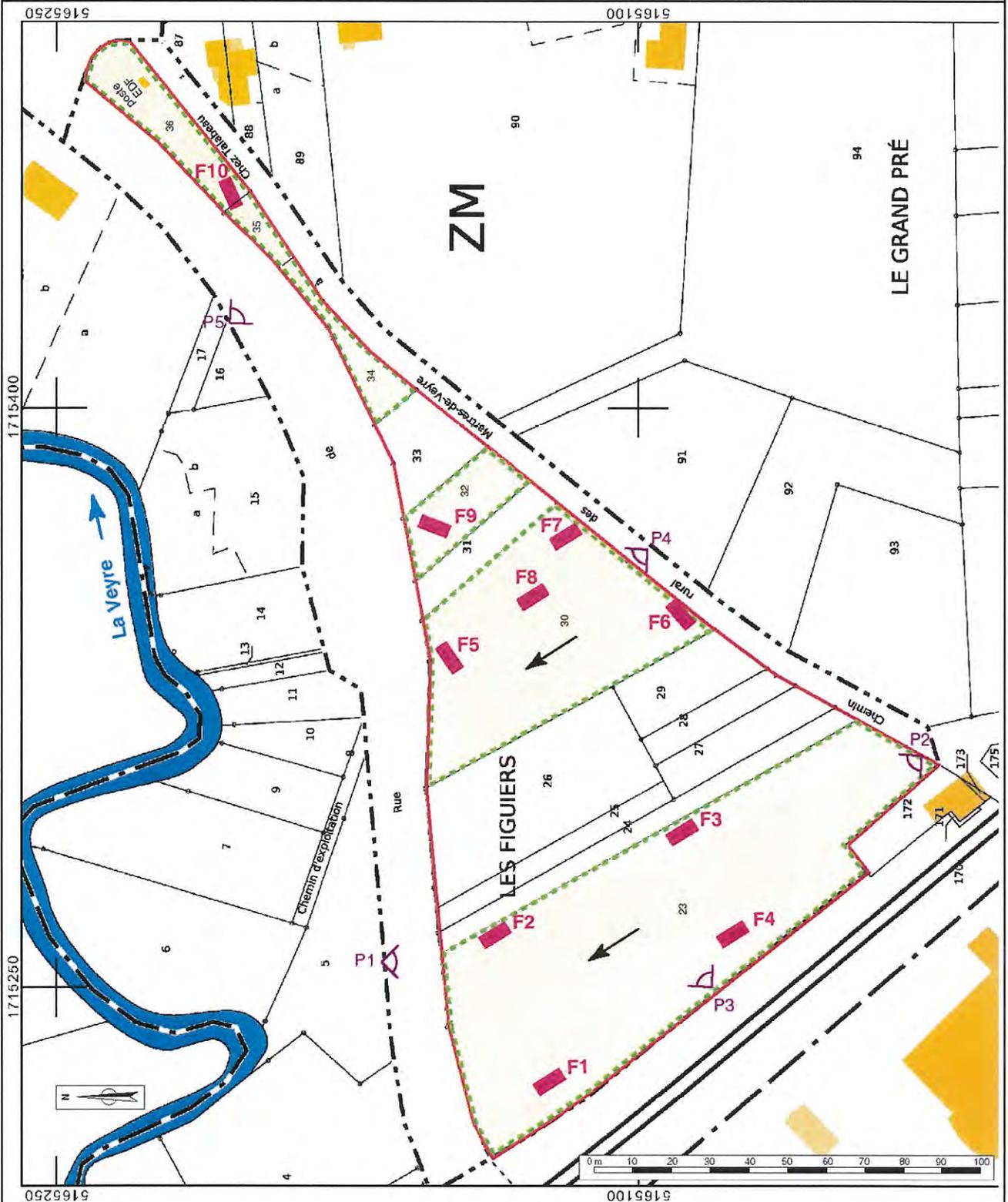


Légende

-  q3 : Alluvions modernes de l'Allier (Quaternaire : Holocène)
-  q2 : Alluvions anciennes (Quaternaire : Pléistocène moyen et supérieur)
-  g : Complexe argilo-calcaire (Oligocène)
-  : Terrains volcaniques
-  : Terrains cristallins (granites, anatexites)

Extrait de la carte de France BRGM, échelle initiale 1/1 000 000 agrandie au 1/500 000

 <p>DIASTRATA Etudes et conseils en Géologie Hydrogéologie et Environnement</p> <p>Tél. : (33) 4 78 68 27 99 (33) 4 78 03 56 64 Fax : (33) 4 69 96 41 60</p> <p>4760, route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE</p>	A	24-03-2014	TEC	CBO	ACU	Réf. projet :	CIM/1363129
	0					Réf. rapport :	RP/1363129-01
	Ind.	Date	Dessiné	Véifié	Approuvé		



- Contour de la zone d'étude pressentie pour le nouveau cimetière
- Parcelles avec autorisation de réaliser des sondages
- P1 Panorama photographique (Planches 2)
- F1 Sondage au tractopelle
- Pente du terrain naturel

 <p>DIASTRATA Études et conseils en géologie hydrogéologie et Environnement</p> <p>Tel : (33) 4 78 68 27 99 (33) 4 78 03 56 64 Fax : (33) 4 69 96 41 60</p> <p>4760, route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE</p>	A	14-04-2014	TEC	CBO	ACU	Réf. projet : CIM/1363129
	0					Réf. rapport : RP/1363129-01
	Ind.	Date	Dessiné	Vérfié	Approuvé	



ANNEXES



ANNEXE 1

Planches photographiques



Contour du site pressenti pour le nouveau cimetière

Parcelles ayant fait l'objet d'investigations



A	24-03-2014	Google	CBO	ACU
0				
Ind.	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé

Réf. projet :	CIM/1363129
Réf. rapport :	RP/1363129-01



Panorama P1 de la partie Sud-Ouest du site pris depuis la RD751 près du pont de la voie ferrée



Panorama P5 de la partie Nord-Est du site pris depuis la RD751 vers l'intersection avec le chemin des Roches

 <p>DIASTRATA Études et conseils en Géologie Hydrogéologie et Environnement</p> <p>Tel : (33) 4 78 68 27 99 (33) 4 78 03 56 64 Fax : (33) 4 69 96 41 60</p> <p>4760, route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE</p>	A	14-04-2014	CBO	CBO	ACU	Réf. projet :	CIM/1363129
	0					Réf. rapport :	RP/1363129-01
	Ind.	Date	Dessiné	Vérfié	Approuvé		



Panorama P2 de la parcelle ZM 23



Panorama P3 des parcelles vues depuis le pied de talus de la voie ferrée



Panorama P4 des parcelles ZM 26, 29 et 30

 <p>DIASTRATA Études et conseils en Géologie Hydrogéologie et Environnement</p> <p>Tél. : (33) 4 78 68 27 99 (33) 4 78 03 56 64 Fax : (33) 4 69 96 41 60</p> <p>4760, route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE</p>	A	14-04-2014	CBO	CBO	ACU	Réf. projet :	CIM/1363129
	0					Réf. rapport :	RP/1363129-01
	Ind.	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé		



Fosse F1



Déblais argileux de F1



Déblais sablo-graveleux de F5



Fosse F5



Déblais sablo-graveleux de F6



Fosse F6

 <p>Tél. : (33) 4 78 68 27 99 (33) 4 78 03 56 64 Fax : (33) 4 69 96 41 60</p> <p>4760, route de Strasbourg 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE</p>	A	14-04-2014	CBO	CBO	ACU	Réf. projet :	CIM/1363129
	0					Réf. rapport :	RP/1363129-01
	Ind.	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé		



Déblais de F7



Fosse F7



Fosse F9



Déblais sablo-graveleux de F9



Déblais argilo-graveleux compacts de F10



Fosse F10

A	14-04-2014	CBO	CBO	ACU	Réf. projet :	CIM/1363129
0					Réf. rapport :	RP/1363129-01
Ind.	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé		



ANNEXE 2
Fiches descriptives d'ouvrages
référencés dans Infoterre



DÉPARTEMENT : PUY DE DOME
COMMUNE : MIREPELERS
DÉSIGNATION : Puits au lieu dit "La bateau"

OBJET : Eau

Date d'exécution : Ancien
Profondeur finale : 5,65 m (mesurée)

Nature : Puits
Mode de forage : main

Maître de l'oeuvre : -
Propriétaire en 19 : 71 ?
Entrepreneur : ?
Travaux consultés ou suivis par : ?

Origine des documents : S.G.R. Massif central
Observations sur place :

Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol : 0,35
Accessibilité : Dans le jardin
Mode d'équipement : Pompe (dans le puits)

Observation : Peut-être utilisé l'été - actuellement maison inhabitée

REFFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE :
Implanté dans les alluvions

Echantillons :

ATLAS AU 1/25 000
Feuille VERTES MONTOR
indice de classement :
N° 1/8 | N° d'entrée aux archives : 717 4 47
Archivage S.G.R. D.F.F.
Coordonnées Lambert : X = 667,650
Y = 076,970
Zone II centrale
Cote du sol (Z) : EPD = +337
à l'orifice : ENG =
RNG =

Carte détaillée ou croquis côté :

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES		FORAGE		TUBAGE		OBSERVATIONS	
De	à	De	à	Ø	Ø	Épaisseur, nature	
		0,35	5,65			Bases de ciment	
<p>Représentation altimétrique : Margelle</p> <p>Cote du repère : +337,35</p>							
NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE							
Date	Profondeur du forage	Profondeur du puits	Cote absolue du puits	Profondeur de la margelle	Cote absolue de la margelle	Observations	T°
13.1.71	5,00	5,15	+332,20				
HYDROLOGIE							
Date	Profondeur de forage	Durée	Débit pompage	m ³ /h	Cote absolue du plan d'eau	Cote absolue du plan d'eau dynamique	Débit de la source
Archivage des documents originaux non reproduits :							
<p>Dossier instruit par : B.H. le 18.1.71</p>				<p>Mis à jour par : le</p>			
<p>Nombre d'intercalaires : Dossier C jusqu'à</p>				<p>Contrôle par : le</p>			



DÉPARTEMENT : FUY DE DOME **N° B.R.G.M. d'enregistrement :**

COMMUNE : LES MARTRES DE VETRE **CARTE GÉOL. AU 1/80 000**

DÉSIGNATION : Puits à la ferme - La petite Vauve **N° Feuille**

OBJET : Eau **166 CLEMONT PD**

Date d'exécution : Inconnu **ATLAS AU 1/2.5 000**

Profondeur finale : 4,60 m (mesurée) **Feuille VETRE MONTON**

Indice de classement :

N°	1/8	N° d'entrées/archives
	717	4 48

Archivage S.G.R. D.E

**Coordonnées Lambert : X = 667,250
Y = 077,350**

Zone II centrale

Cote du sol EPD = + 328

**à l'orifice ENG =
RNG =**

Carte détaillée ou croquis côté :

Propriétaire en l'P : Mr. TIXIER

Entrepreneur : ?

Travaux conseillés ou suivis par : ?

Origine des documents : S.G.R. Massif central

Observations sur place

Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol : Néant

Accessibilité : Dans un bâtiment

Mode d'équipement : Pompe électrique Outinard

Observations : Alimente la ferme

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE :

Implanté dans les alluvions

Échantillons :

109085
011740048

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES		FORAGE		TUBAGE		OBSERVATIONS	
De	à	De	à	De	à	De	à
Repère altimétrique : Sol							
Cote du repère : + 328							
NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE							
Date	Profondeur du forage	Profondeur au plan d'eau	Cote au plan d'eau	T°	Observations :		
13.1.71	4,60	4,36	+323,64				
HYDROLOGIE							
Date	Profondeur du forage	Durée	Débit pompage	m ³ /h	Cote absolue du plan d'eau	Cote absolue du plan d'eau dynamique	Dénivellement
Archivage des documents originaux non reproduits :							
Dossier institué par : D.R.				Mis à jour par : le			
le 18.1.71				le			
Nombre d'intercalaires : Dossier C jusqu'au				le			
				Contrôle par : le			



N° B.R.G.M. d'enregistrement :

DÉPARTEMENT : FUY DE DOMBE
COMMUNE : LES MARTRES DE VETRE
DÉSIGNATION : Puits rue des roches

OBJET : Eau
Date d'exécution : Ancien
Profondeur finale : 5,55 m (mesurée)

Nature : Puits
Mode de forage : main

Maître de l'oeuvre : -
Propriétaire en 19 : 71 - Mr DECROS - 5, rue des Roches
Entrepreneur : -
Travaux conseillés ou suivis par : -
Origine des documents : S.G.R. Massif central
Observations sur place

Atlas au 1/25 000
Feuille VETRE NOTTON
Indice de classement :
N° 1/8 | N° d'entrées aux archives : 717 4 51
Archivage S.G.R. D.H

Coordonnées Lambert : X = 667,200
Y = 076,800
Zone II centrale
Cote du sol (Z) : EPD = +332
à l'orifice : ENG =
RNG =

Cote détaillée ou croquis côté :

Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol : 0,30
Accessibilité : Dans un bâtiment à l'entrée
Mode d'équipement : Néant

Observations : Inutilisé

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE :

Implanté dans les alluvions

Echantillons :



FORAGE		TUBAGE		OBSERVATIONS	
D _e	d	D _e	d		
0,30	5,25	1,20	1,20	Épaisseur, nature	
				Pierres	

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES		NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE		OBSERVATIONS	
Date	Profondeur de forage	Cote absolue de plan d'eau	T°		
14.1.71	5,55	+327,30			

HYDROLOGIE		DÉBIT		OBSERVATIONS	
Date	Profondeur de forage	Durée de forage	Débit pompage	Core absolue de plan d'eau dynamique	T°

Archivage des documents originaux non reproduits :

Dossier instruit par : BELKESSA R. le 18.1.71	Mis à jour par : le
Nombre d'intercalaires : Dossier C jusqu'au	Contrôle par : le



VAL D'ALLIER

Point d'observation n° 29

07174X0086/29/D

Type d'observations		Coupe front de taille		COUPE GEOLOGIQUE	
Commune	Martres de Veyre	Martres de Veyre		Profondeurs	Graphique
Terrasse	Besse terrasse	Besse terrasse		Prélevements	Observations
Rive	droite	gauche			
Coordonnées Lambert	666,700 - 077,300	666,700 - 077,300			
Côte N.G.F.	228	228			
Granulométries	C/D 55,4% 4/7D 4,6,6%				
Equivalents de sable	Dmaxi 90 mm 1-30 2-28				
Los Angières	4,5/3 24 5,3/10 22 10/14 24				
Comptage (fraction 10/14)	L 15,8 2,3 18,1 Q 65,5 14,1 79,5 MA 2,3 2,3				
Origine des renseignements :					
Observations :					



07174X0255

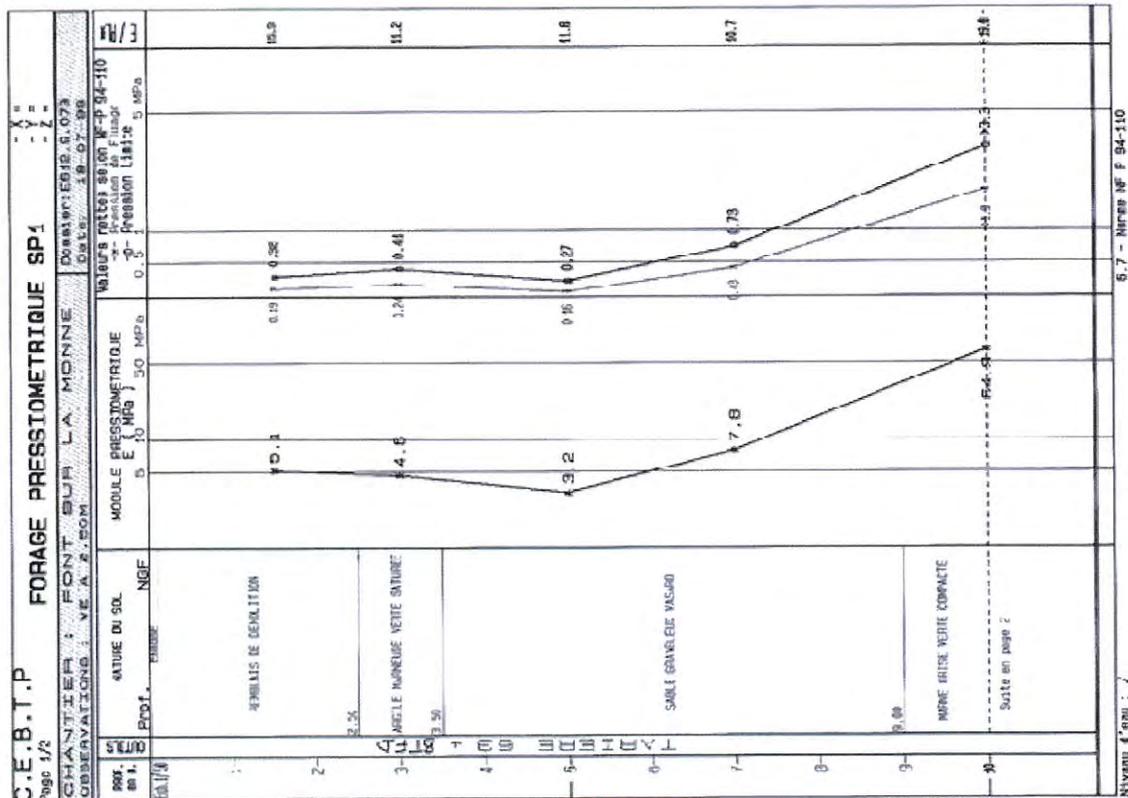
C.E.B.T.P FORAGE PRESSIOMETRIQUE SP1 (suite)

Page 4/2

CHANTIER : FONT SUR LA MONNE DOMAINE 6.073 Date : 19-07-99
OBSERVATIONS : VE A 2,50M

PROF. en m.	NATURE DU SOL	MODULE PRESSIOMETRIQUE E (MPa)	VALUES NOTES SUR N° P 94-110
10,35	NGF	5 10 50 MPa	0,3 1
11	MARNE GRISE VERTE COMPACTE	55,5	0,4 1 0,21 1
12	12,00		
	Fin du sondage		
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

07174X0255





07174X0258

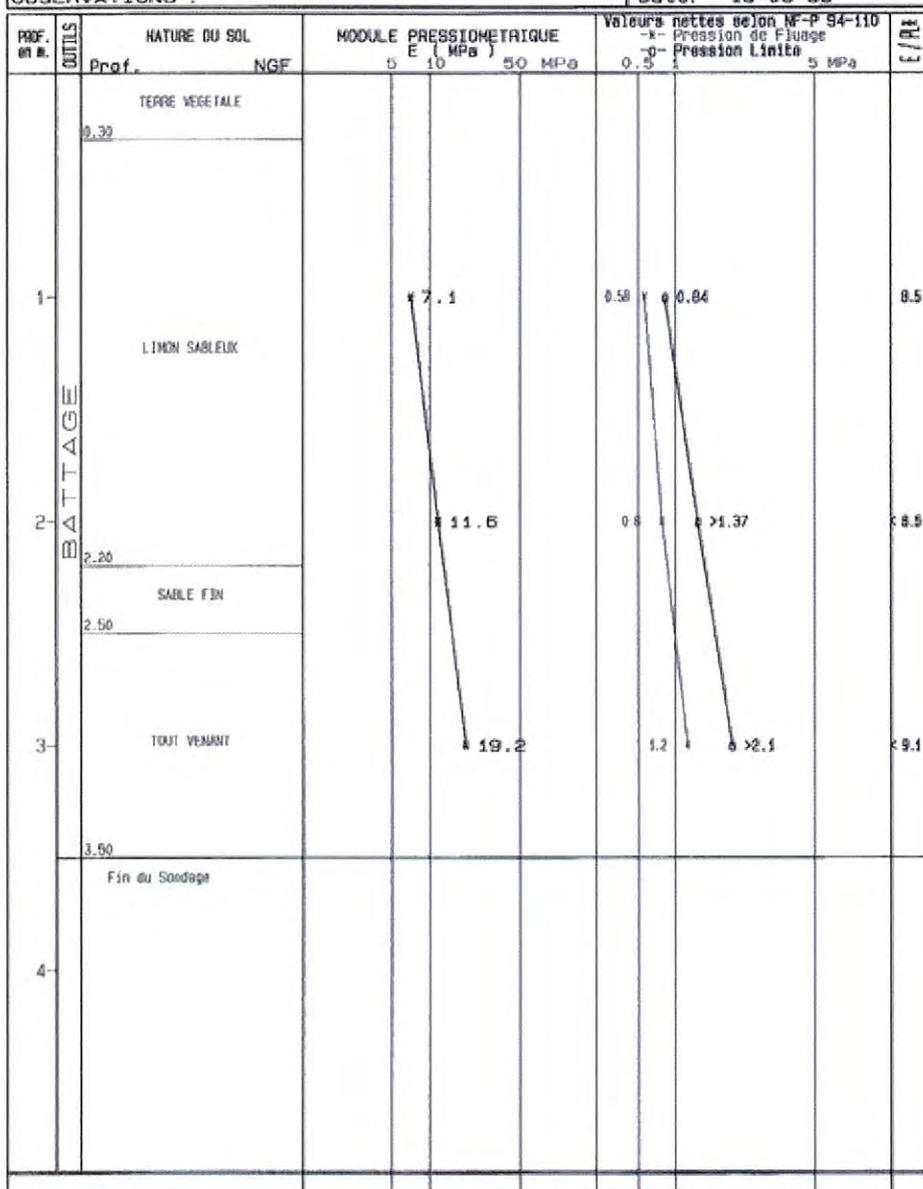
C.E.B.T.P

Page 1/1

FORAGE PRESSIOMETRIQUE SP2

- X =
- Y =
- Z =

CHANTIER : PAVILLONS AUX MARTRES DE VEUYRE Dossier: 5212-5-136
OBSERVATIONS : Date: 16-05-95



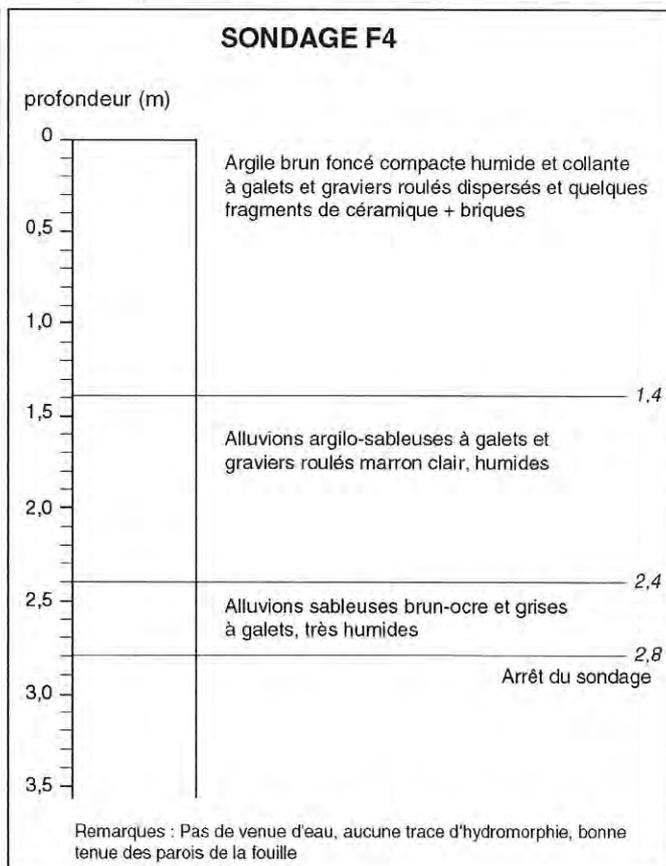
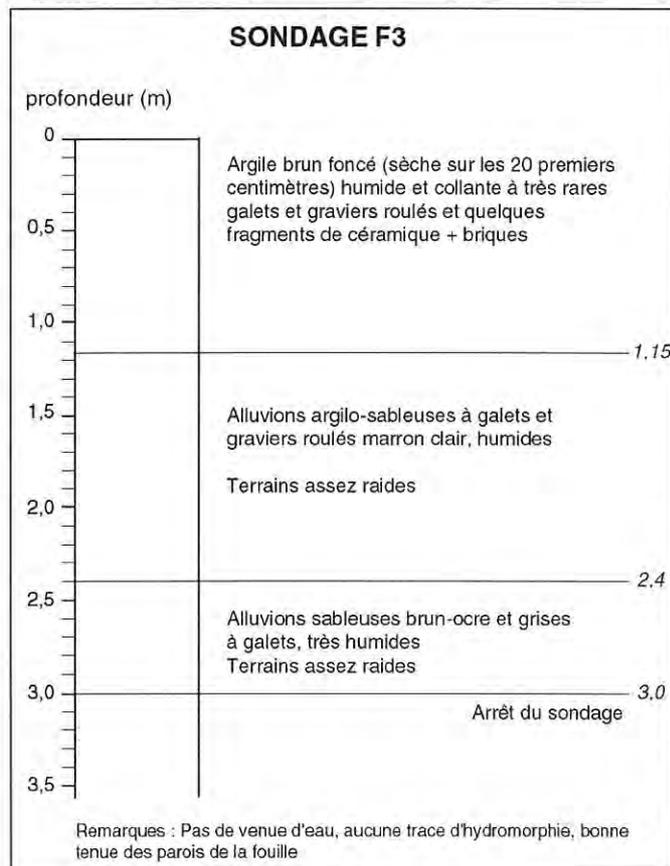
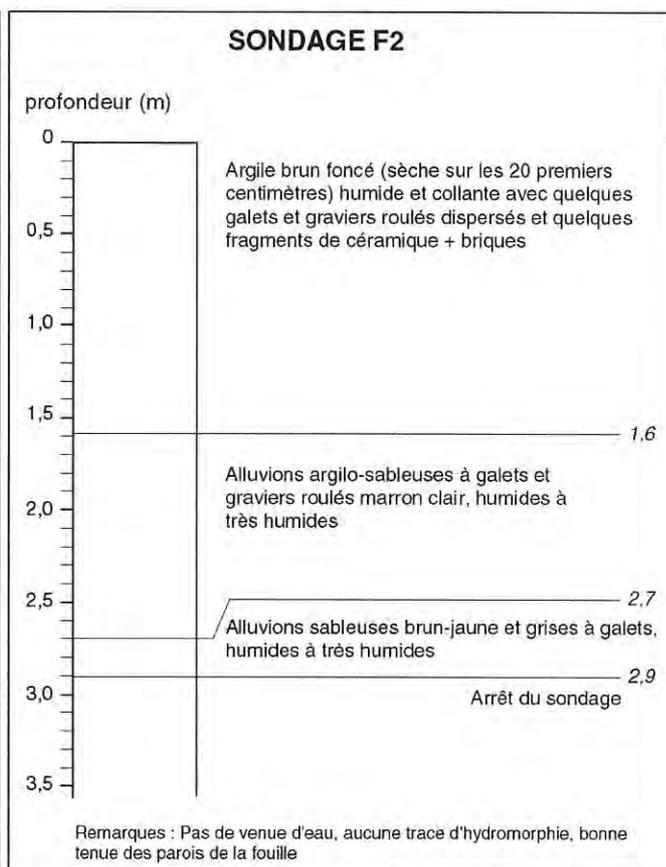
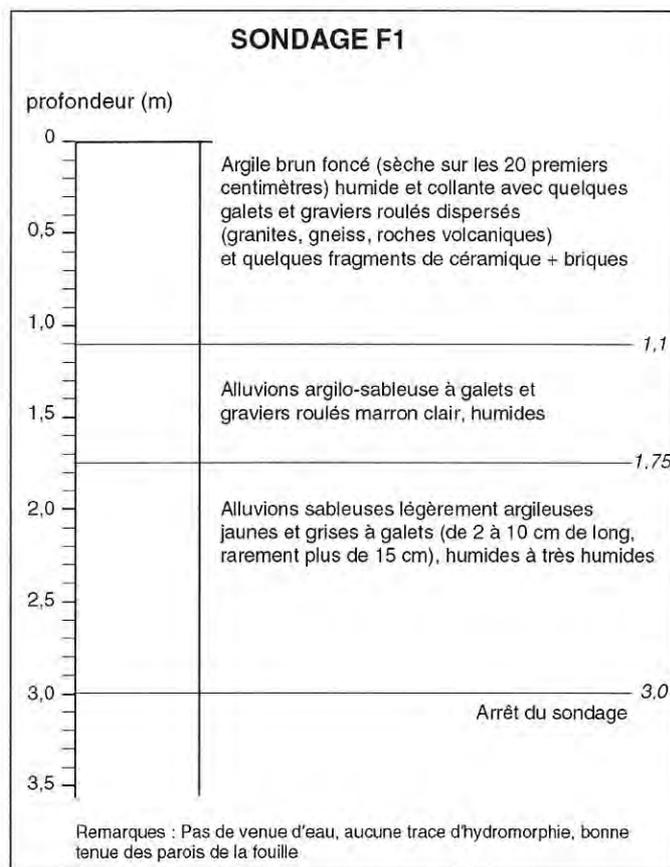
Niveau d'eau : /

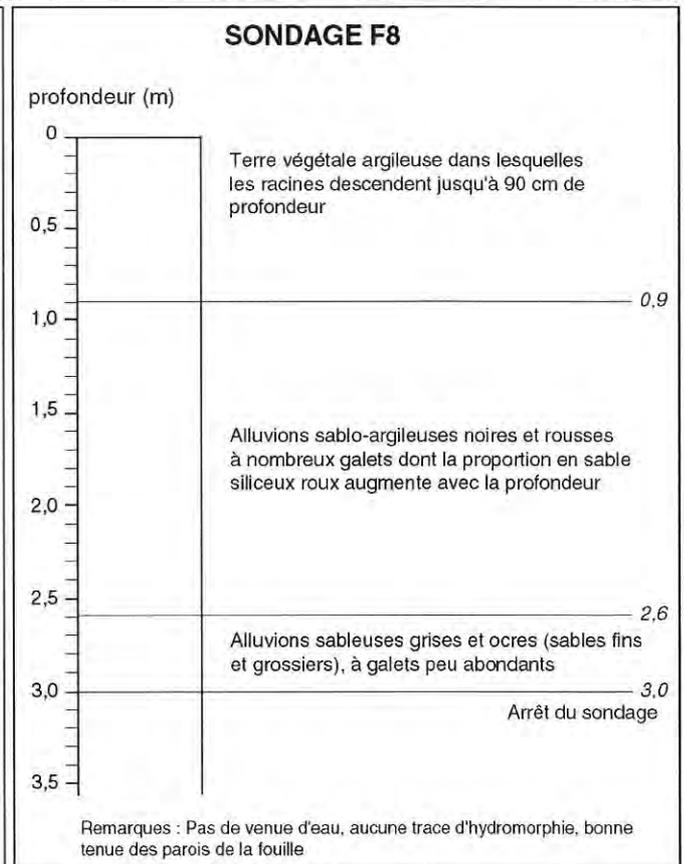
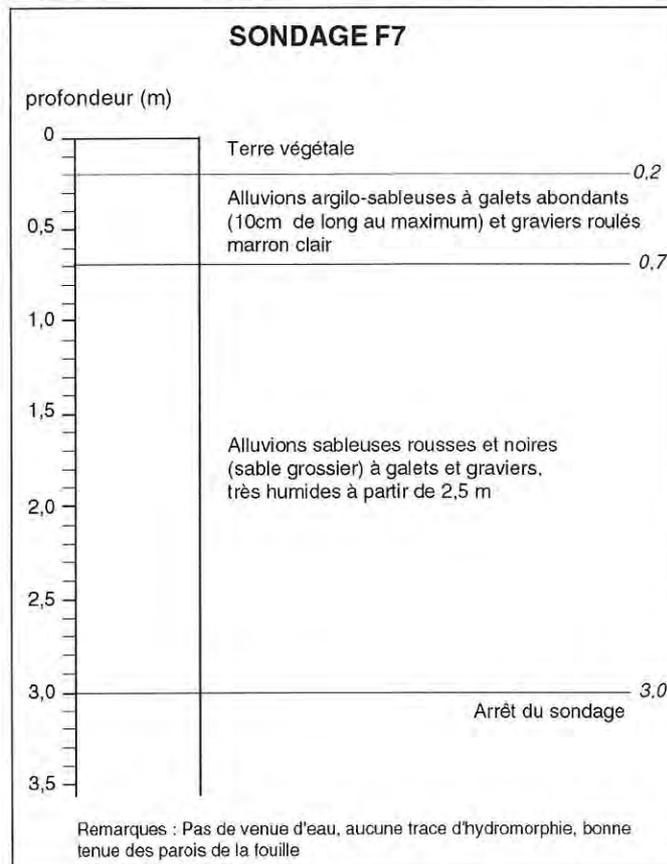
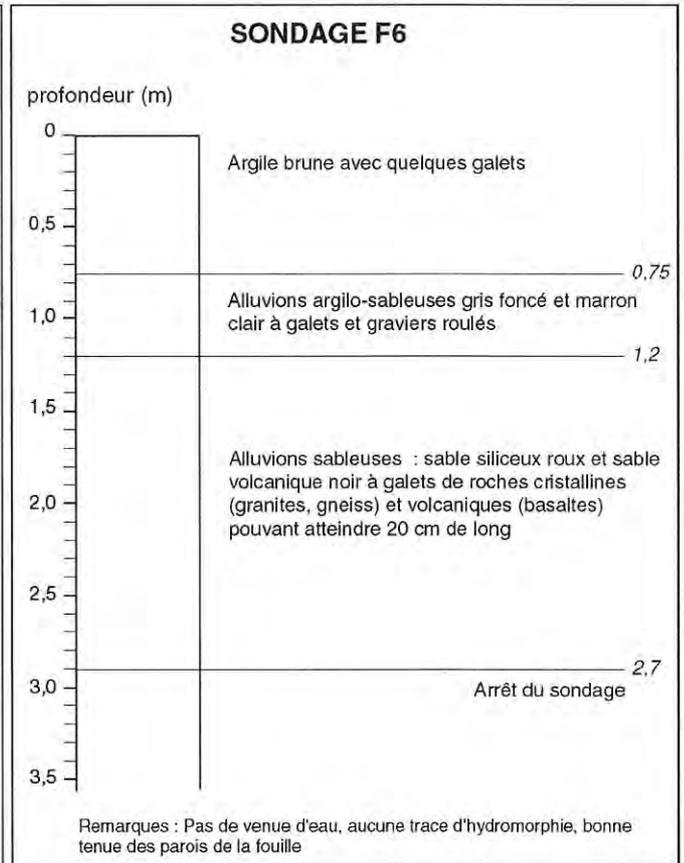
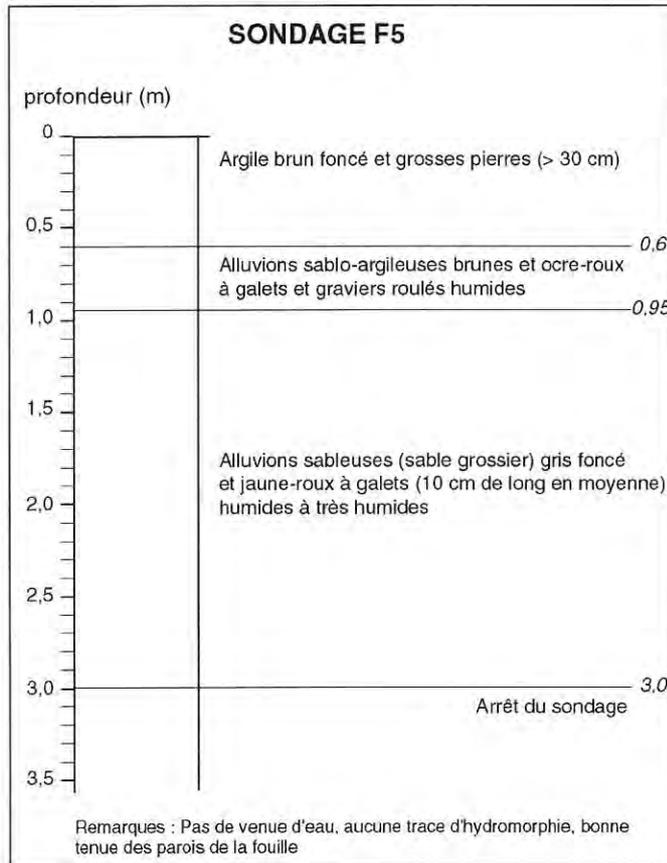
Tracefor 8.6 - Norme NF P 94-110

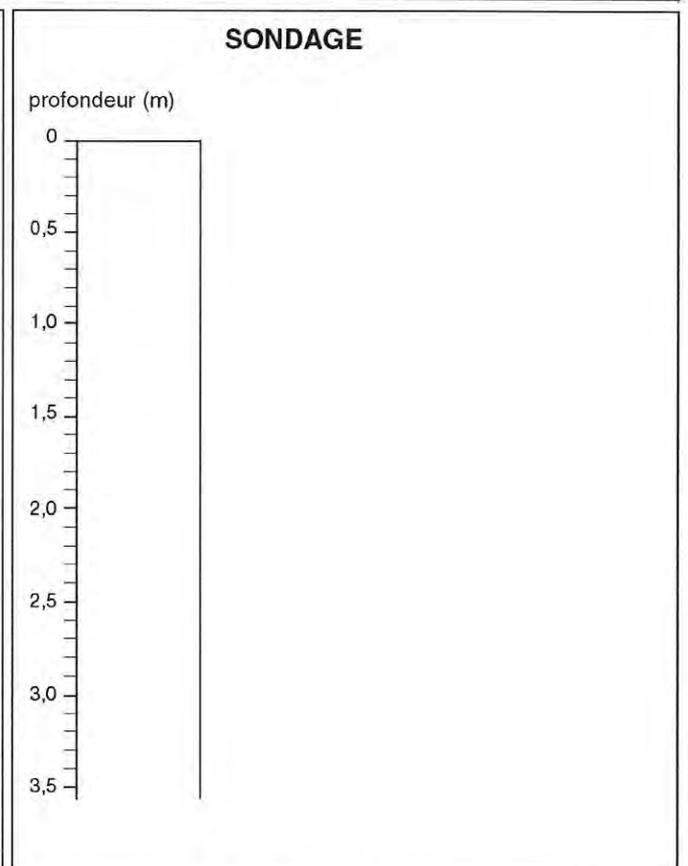
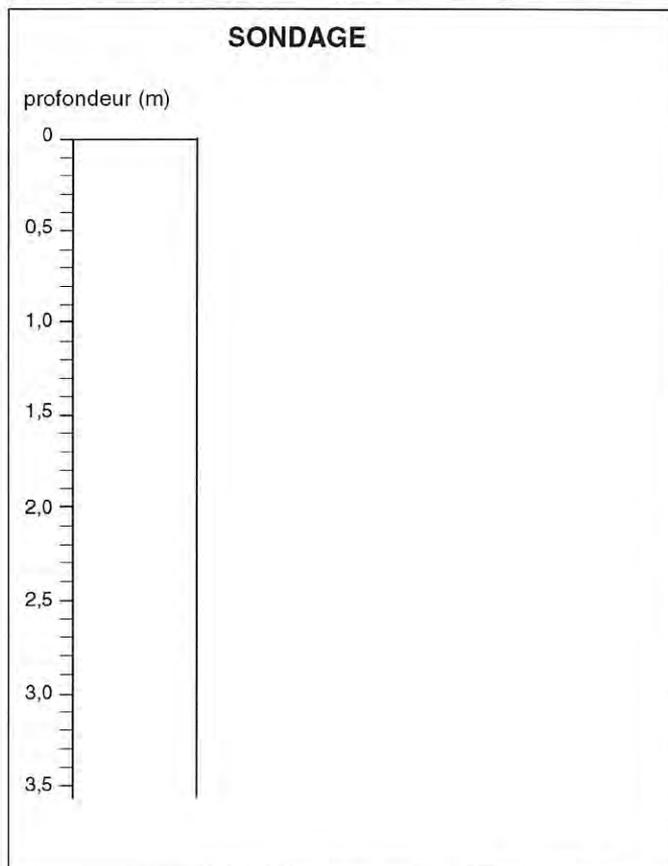
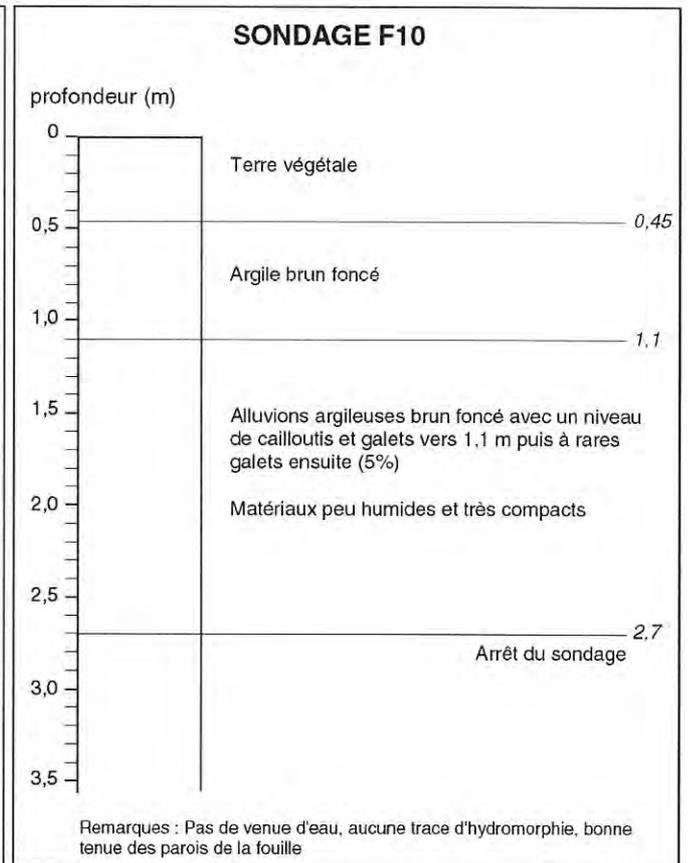
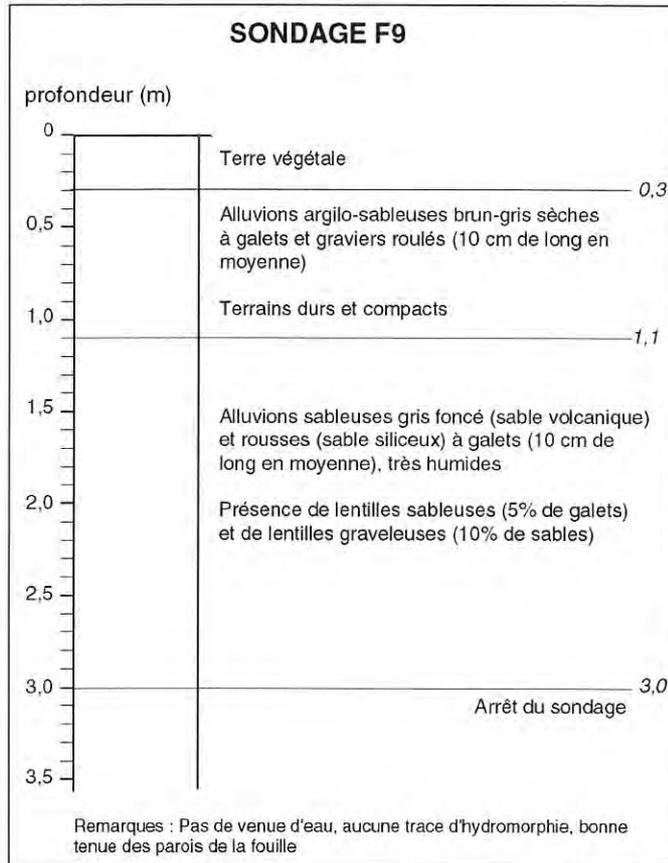


ANNEXE 3

Fiches descriptives des sondages au tractopelle







Annexe 3

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.- Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.- Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.- Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.- La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.- L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-4 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-5 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-6 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent, d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les

conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;

- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. - L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-12 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-13 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

Article L123-15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-17 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-18 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-19 En savoir plus sur cet article...
Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

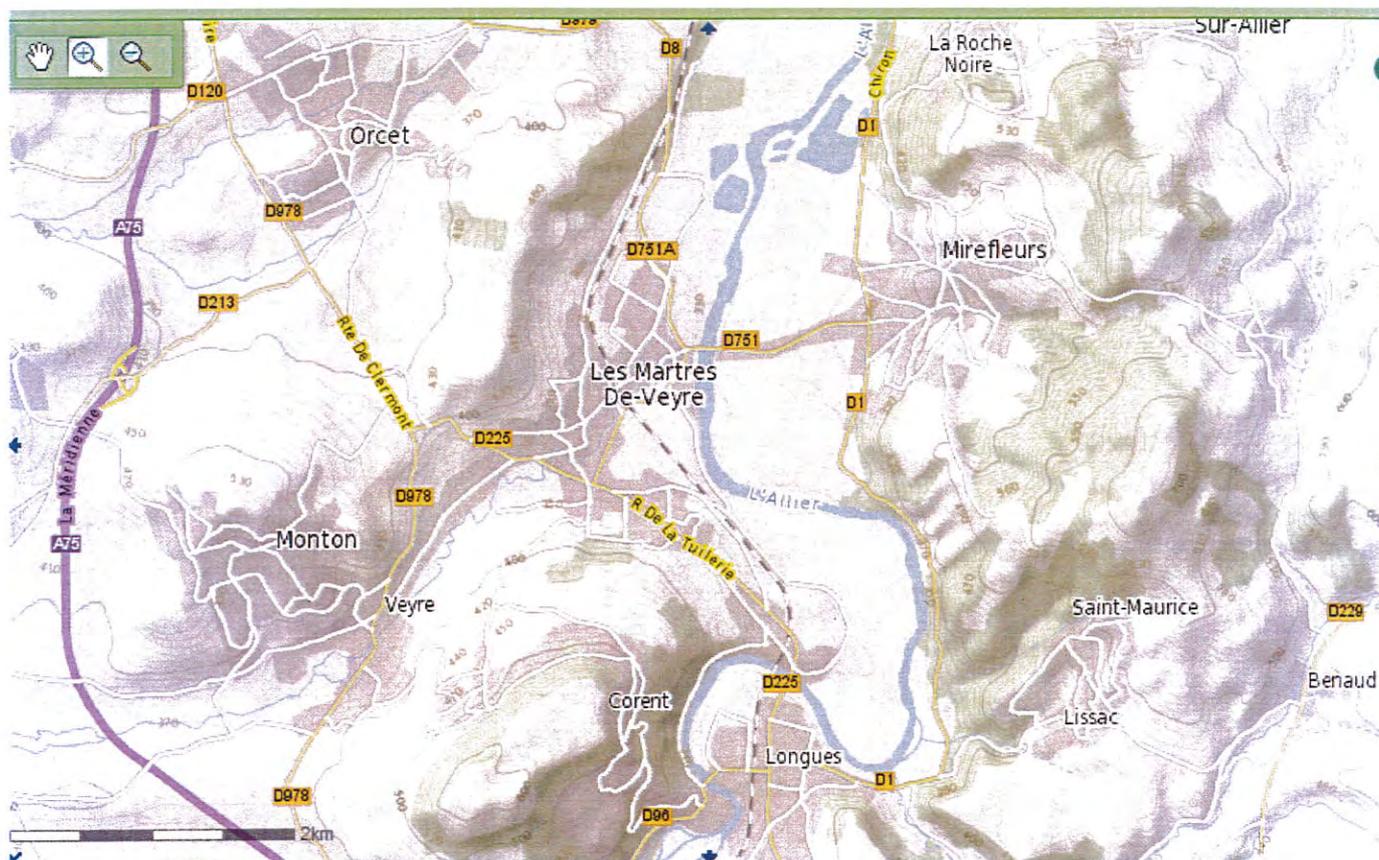
Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'État.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ENQUÊTE PUBLIQUE

II - Plan de situation

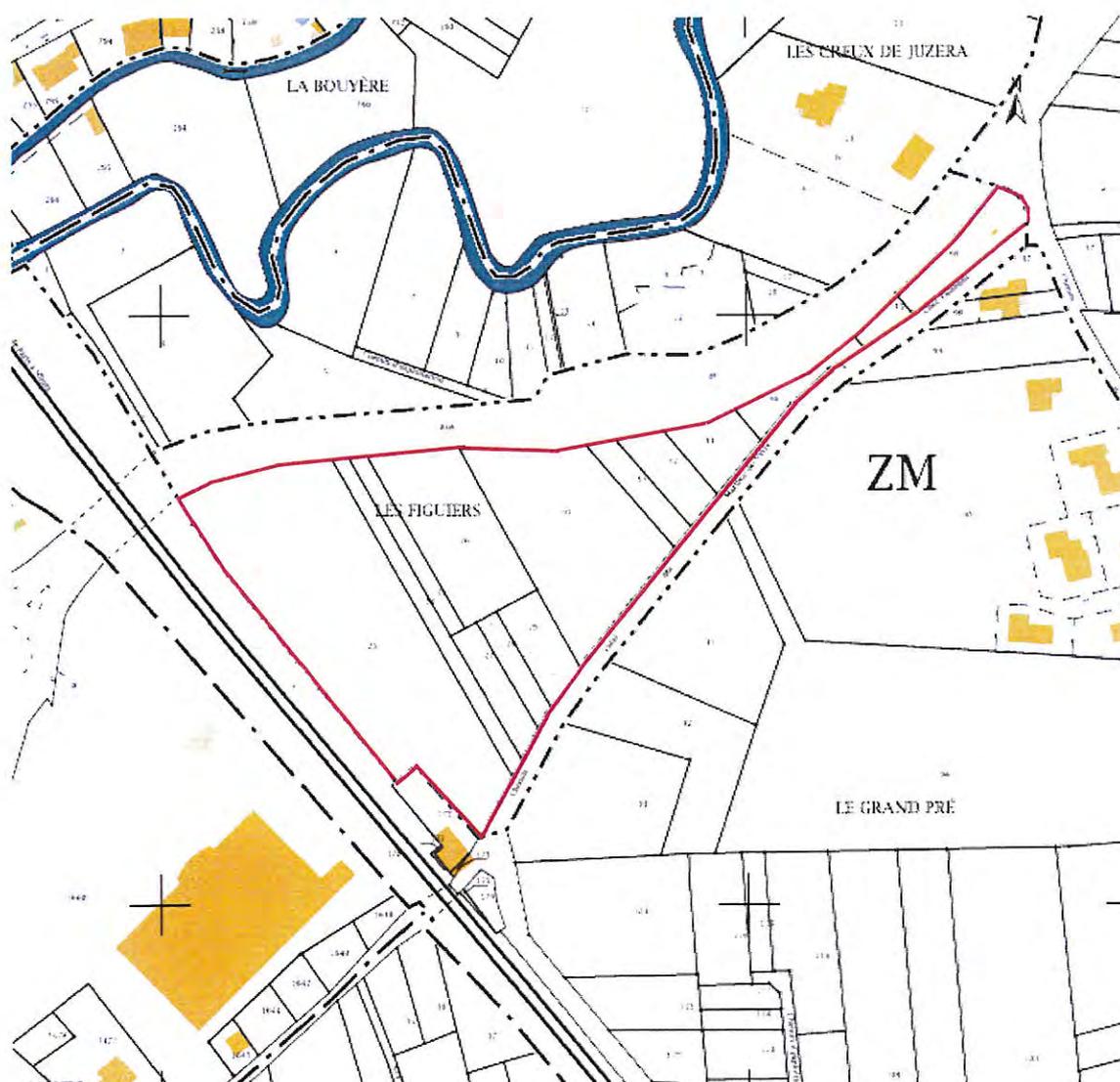
PLAN DE SITUATION



ENQUÊTE PUBLIQUE

III – Périmètre

PERIMETRE



ENQUÊTE PUBLIQUE

IV – Estimation sommaire

ESTIMATION SOMMAIRE

Le service des Affaires Foncières et Domaniales a estimé la valeur de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet sur la commune des **MARTRES DE VEYRE**, à :

QUARANTE MILLES EUROS (40 000 €) indemnité de emploi comprise

ENQUÊTE PUBLIQUE

V - Délibérations



Les Martres-de-Veyre
naturellement vôtre
Mairie des Martres de Veyre
place Alphonse Quinsat
63730 LES MARTRES DE VEYRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize, le douze septembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PIGOT Pascal, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 septembre 2013

PRESENTS : Pascal PIGOT, Maire, Claude DUCHET - Nadine GAVAUDO - Jean LAFOUGERE - Yvette REY - Gilles SOLANS - Josette BLANCHET - Martine BOUCHUT, Adjointes; Robert BERNARD - Didier CRESPIY - Louis MOURET - Anne-Marie GUILLAUMIN - Bernard AUTHIER - Sylvie CAMUS - Catherine PHAM - Liliane ESPY - Régis BERNARD - Gilles DURIF - Gloria DIALLO - Isabelle CARVALHO - David PEREIRA - Maxime GALOT.

ABSENTS : Jeanine CASTANIÉ (procuration à Jean LAFOUGERE) - Catherine EXBRAYAT - Jean-Luc ÉCHASSOUX - Sandrine VAZEILLES.

Mme Sylvie CAMUS a été élue Secrétaire.

n° 2013-05-04

CM du 12.09.2013

Objet : NOUVEAU CIMETIERE « LES FIGIERS »

Dans le cadre de la réalisation du futur cimetière aux Figuiers, la commune tente d'acquérir les différentes parcelles. Il convient de constater que les parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un nouveau cimetière ne pourront pas aboutir dans son ensemble à l'amiable. Il est donc envisagé d'avoir recours à une déclaration d'utilité publique (DUP).

Afin que l'EPF SMAF puisse se charger d'acquérir ces immeubles au besoin par DUP, le conseil municipal doit délibérer.

Par ailleurs, le conseil s'engage à :

- Assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF SMAF de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;
- Ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;
- Ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF SMAF qui établira un bilan de gestion annuel ;
- N'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF ;
- Faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF SMAF à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'EPF SMAF à solliciter de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique à réaliser ;
- **DEMANDE** à M. le Préfet de soumettre rapidement le projet à une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 16 septembre 2013

Le Maire,
P. PIGOT



DELIBERATION CA 2016-03.08

EPF-Smaf Auvergne
65 Boulevard François Mitterrand
Immeuble Gergovia
63000 CLERMONT-FERRAND

L'an deux mil seize, le mardi 1^{er} mars à 18 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier-Smaf Auvergne s'est réuni salle de conférences, 65 boulevard François Mitterrand à Clermont-Fd, sous la présidence de Monsieur Alphonse BELLONTE, Président.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Date de la convocation : le 19 février 2016

ETAIENT PRESENTS :

MM ARNAUD, BATTUT, BELLONTE, BERNARD Tony, BEUDIN, BIDET (arrivée 18h13),
Mmes BRIAT (arrivée 18h16), BRUN, CHASSIN, MM. DESCOEURS, FAFOURNOUX,
Mme LEMPEREUR, MM MATHILLON, MAZAL, MORVAN, Mme PICHARD, M. VINZIO.

AVAIT DONNE POUVOIR :

Monsieur BERNARD Grégory, pouvoir à M.BELLONTE.

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

Pour l'EPF-Smaf Auvergne : Mmes ALVAREZ et TESTUD, M. BENTZ.

Pour la Paierie : M LABARRE.

Pour la DDT : M BORREL.

ETAIENT ABSENTS / EXCUSES :

MM IMBERT, PRONONCE (représenté par M.MORVAN), BRENAS, Mme PIRES-BEAUNE,
M.SOUCHAL, Mme VIGNAL.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Monsieur le Président expose :

L'Etablissement public foncier est habilité à conduire pour le compte des communes adhérentes des procédures d'expropriation (article IV des statuts) permettant, comme pour les acquisitions amiables ou les préemptions, la préparation d'opérations ou d'actions d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

En application de l'article XVII des statuts :

Les demandes des communes sont formalisées par une décision administrative prise par l'autorité compétente ou une délibération émanant de l'organe délibérant de la collectivité ou de la personne publique. L'acquisition est réalisée sur la base maximale de l'évaluation domaniale. Le conseil d'administration renonce à passer outre à l'avis des services fiscaux même lorsque le prix d'acquisition est inférieur au seuil minimum de consultation.

Conformément à l'article XI des statuts, Monsieur BELLONTE, Président du conseil d'administration de l'EPF-Smaf Auvergne, propose à l'Etablissement public foncier d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

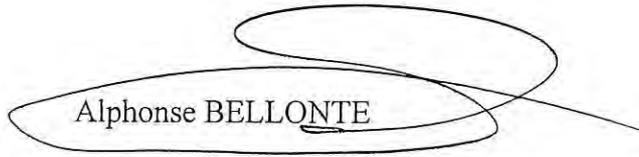
LA COMMUNE DES MARTRES DE VEYRE : par délibération du 12 septembre 2013, autorise l'EPF à solliciter de monsieur le Préfet la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de l'emprise nécessaire au projet d'aménagement d'un nouveau cimetière au lieudit « Les Figuiers ». Les parcelles concernées sont cadastrées ZM 23 à 31, ZM 33 et ZM 36 pour une superficie de 14 016 m², situées en zone A du plan local d'urbanisme à l'exception de la dernière en secteur UG. Cette opération a déjà été prise en compte à l'amiable par le Conseil lors de sa séance du 22 février 2011 mais seules trois parcelles ont pu être acquises : ZM 32, 34 et 35.

Financement : 10 ans, 2.5%

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition. Il donne tout pouvoir au directeur pour conduire cette procédure pour le compte de l'Etablissement et l'autorise à ester en justice pour toute procédure administrative ou judiciaire.

Fait à Clermont Ferrand le 1^{er} mars 2016
Le Président de l'EPF-Smaf Auvergne



Alphonse BELLONTE

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

10 MARS 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Fait et délibéré les jour,
mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Les Martres-de-Veyre
naturellement cèdre

Mairie des Martres de Veyre
place Alphonse Quinsat
63730 LES MARTRES DE VEYRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le trente juin le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PIGOT Pascal, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 juin 2016

PRESENTS : Pascal PIGOT - Martine BOUCHUT - Régis BERNARD - Catherine EXBRAYAT - Gilles DURIF - Anne-Marie GUILLAUMIN - Claude LAURENCON - Claude AUBIER - Didier CRESPIY - Sylvie CAMUS - Catherine PHAM - Gloria DIALLO - Maxime GALOT - Annick BARDEY - Mary DRUITT - Christophe CHAPUT - Joëlle BARRIER - Sébastien BERNARD - Grégory HUBERT - Laurie GOURC - Mickael SANTOS.

ABSENTS : Louis MOURET (procuration à Régis BERNARD) - Isabelle CARVALHO - David PEREIRA (procuration à Claude AUBIER) - Patrick DEGEORGES (procuration à Christophe CHAPUT) - Stéphanie DUBIEN (procuration à Pascal PIGOT) - Antoine GIGON-DEPEIGES (procuration à Didier CRESPIY).

Mme Catherine PHAM a été élue Secrétaire.

n° 2016-04-03

CM du 30.06.2016

Objet : DEROGATION DUP CIMETIERE

Dans le cadre du projet de déclaration d'utilité publique du cimetière sur l'emplacement réservé des Figuiers, une dérogation est nécessaire afin de permettre l'installation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations.

Au vu du dossier de DUP il paraît nécessaire de demander une dérogation. Cette demande se justifie par l'aménagement d'espaces verts au nord-est de la zone délimitée pour l'implantation du nouveau cimetière, et d'un parking au sud-ouest de cette zone. Ces aménagements permettront de protéger au mieux les habitations déjà existantes sans nuire à la qualité environnementale du site, et de respecter les prescriptions du rapport de l'hydrogéologue et de l'article L 2223-1 du CGCT.

Conformément au plan annexé, l'aménagement funéraire stricto sensu sera prévu à plus de 35 mètres des habitations déjà existantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE cette demande de dérogation ;
- AUTORISE Monsieur le maire à mettre à jour le dossier de DUP.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 1er juillet 2016

Martine, BOUCHUT,
1^{ère} adjointe au maire



ENQUÊTE PARCELLAIRE

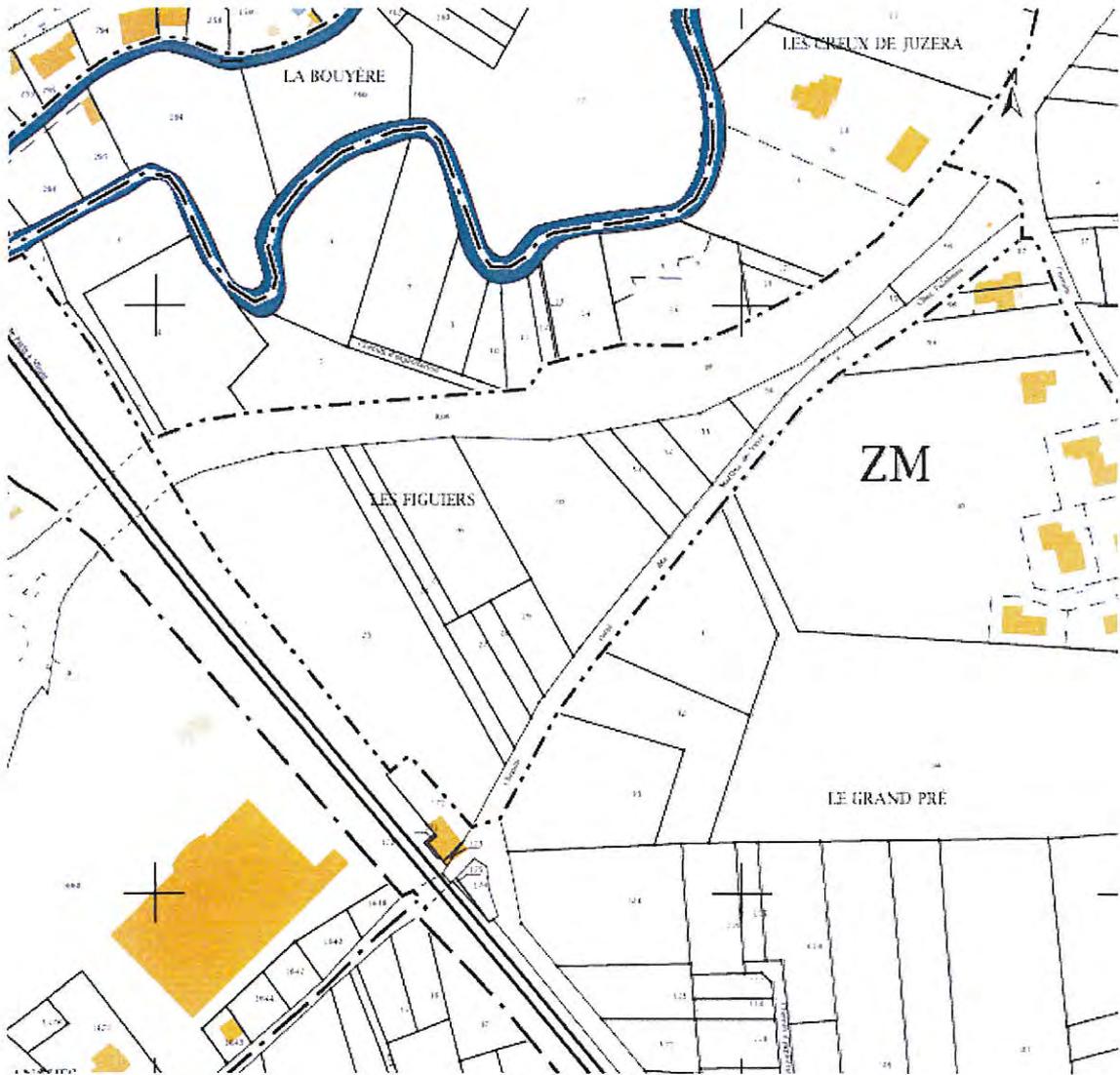
I - Plan parcellaire

II - État parcellaire

ENQUÊTE PARCELLAIRE

I - Plan parcellaire

PLAN PARCELLAIRE



ENQUÊTE PARCELLAIRE

II - État parcellaire

DESIGNATION DE L'OPERATION										Commune: LES MARTRES DE VEYRE			
Nouveau cimetière Les Figuiers										EMPRISES		RELIQUATS	
Indications cadastrales			Propriétaires				EMPRISES		RELIQUATS				
Terrier	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m ²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m ²)	numéro cadastral	surface (en m ²)			
0001	LES FIGUIERS	ZM 23	T	5754 m ²	Monsieur CHANDEZON Jean, Gabriel, Henri EPX ROUX CHRISTIANE 31 avenue du Dr Louis Presle 63960 VEYRE-MONTON	Né le 10/12/1941 à LES MARTRES DE VEYRE (63)	ZM 23	5754 m ²	ZM 23	0 m ²			
					Madame ESPINASSET Fernande EPX CHAUVET FRANCK Chez Mme OLLIER Monique 4 rue de la Grange 45430 CHECY	Née le 03/10/1918 à LES MARTRES DE VEYRE (63) Décédée le 28/12/2010							
					Madame CHANDEZON Paulette, Maria EPX GUILBAUD PAUL 81 rue Pascal 75013 PARIS XIIIème	Née le 23/11/1930 à LES MARTRES DE VEYRE (63)							
					Madame CHANDEZON Odette, Fernande, Roberte EPX JOSSE JEAN MAURICE 13 rue Pasteur 63140 CHATELGUYON	Née le 13/07/1935 à LES MARTRES DE VEYRE (63)							
					Madame ESPINASSET Monique, Jeanine, Gabrielle EPX OLLIER BERNARD 4 rue de la Grange 45430 CHECY	Née le 20/04/1948 à TOURS-SUR-MEYMONT (63)							
					Monsieur ESPINASSET Pierre, Henri Veuf	Né le 26/09/1913 à LES MARTRES DE VEYRE (63) Décédé en 1987							

DESIGNATION DE L'OPERATION											
Nouveau cimetière Les Figuiers											
Commune: LES MARTRES DE VEYRE											
Terrier	Indications cadastrales				Propriétaires			EMPRISES		RELIQUATS	
	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m ²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m ²)	numéro cadastral	surface (en m ²)	
0002	LES FIGUIERS	ZM 24	T	635 m ²	Madame ESPINASSET Monique, Jeanine, Gabrielle EPX OLLIER BERNARD 4 rue de la Grange 45430 CHECY	Née le 20/04/1948 à TOURS-SUR-MEYMONT (63)	ZM 24	635 m ²	ZM 24	0 m ²	

DESIGNATION DE L'OPERATION										
Nouveau cimetière Les Figuliers										
Commune: LES MARTRES DE VEYRE										
Terrier	Indications cadastrales				Propriétaires			EMPRISES		RELIQUATS
	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m ²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m ²)	numéro cadastral	surface (en m ²)
0003	LES FIGULIERS	ZM 25	T	391 m ²	Madame RAVEL Chantal, Marié, France EPX MIRE DANIEL Résidence Les Orques Entrée 3 9 avenue des Sergents 34300 LE CAP D'AGDE	Née le 28/03/1954 à CHAMALIERES (63)	ZM 25	391 m ²	ZM 25	0 m ²
					Monsieur RAVEL Philippe, Jean 4 rue René Suaudeau 63960 VEYRE-MONTON	Né le 25/09/1968 à CHAMALIERES (63)				

DESIGNATION DE L'OPERATION										
Nouveau cimetière Les Figuiers										
Indications cadastrales					Propriétaires					
Terrier	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m ²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m ²)	numéro cadastral	surface (en m ²)
0004	LES FIGUIERS	ZM 26	T	1724 m ²	Madame RAVEL Chantal, Marié, France EPX MIRE DANIEL Résidence Les Orques Entrée 3 9 avenue des Sergents 34300 LE CAP D'AGDE	Née le 28/03/1954 à CHAMALIERES (63)	ZM 26	1724 m ²	ZM 26	0 m ²
					Monsieur RAVEL Philippe, Jean 4 rue René Suaudeau 63960 VEYRE-MONTON	Né le 25/09/1968 à CHAMALIERES (63)				
					Madame MOUTARDE Germaine, Marcelline EPX RAVEL ROBERT 30 rue Haute 63730 LES MARTRES DE VEYRE	Née le 25/11/1928 à MIREMONT (63)				

Commune: LES MARTRES DE VEYRE

DESIGNATION DE L'OPERATION											
Nouveau cimetière Les Figuiers											
Commune: LES MARTRES DE VEYRE											
Indications cadastrales			Propriétaires				EMPRISES			RELIQUATS	
Terrier	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m ²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m ²)	numéro cadastral	surface (en m ²)	
0005	LES FIGUIERS	ZM 27	T	442 m ²	Madame FREDOT Madeleine	Née le 01/12/1889 à LES MARTRES DE VEYRE (63) Décédée le 01/01/2000	ZM 27	442 m ²	ZM 27	0 m ²	

DESIGNATION DE L'OPERATION											
Nouveau cimetière Les Figuiers											
Indications cadastrales			Propriétaires				EMPRISES			RELIQUATS	
Terrier	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m ²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numero cadastral	surface (en m ²)	numero cadastral	surface (en m ²)	
0006	LES FIGUIERS	ZM 28	T	298 m ²	Monsieur CONSTANS Gérard 5 Rue De Janolle Fontimbert 63122 CEYRAT	Né le 14/03/1958 à MARMANDE (47)	ZM 28	298 m ²	ZM 28	0 m ²	
					Madame VERDIER Isabelle Française 5 Rue De Janolle Fontimbert 63122 CEYRAT	Née le 29/04/1961 à CHAMALIERES (63)					

Commune: LES MARTRES DE VEYRE

DESIGNATION DE L'OPERATION											
Nouveau cimetière Les Figuiers											
Commune: LES MARTRES DE VEYRE											
Terrier	Indications cadastrales				Propriétaires			EMPRISES		RELIQUATS	
	Lieu-dit	section numero cadastral	nature	surface (en m²)	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)	
0010	LES FIGUIERS	ZM 33	T	470 m²	Madame COISSARD Monique Epouse de M. Appartement 24 Résidence d'Arkose 1. rue René Laënnec 63800 COURNON D'AUVERGNE		ZM 33	470 m²	ZM 33	0 m²	
					Monsieur CELLIER-BARETTE Thierry 4 rue de lamprat 63730 MIREFLEURS						